

Avertissement :

- Ce « Questions-Réponses » constitue une aide à l'élaboration des déclarations DADSU relatives aux contrats de prévoyance, complémentaire santé et retraite supplémentaire (structure S45), sous la norme 4DS V01X06.
- Il a été établi par le Centre Technique des Institutions de prévoyance (CTIP) pour faciliter l'établissement des déclarations destinées aux Institutions de Prévoyance (IP).

Sommaire

(cliquez sur un chapitre pour y accéder)

<u>Ancienneté</u>
<u>A.N.I – Portabilité – Maintien des droits Prévoyance</u>
<u>Apprentis</u>
<u>Nombres d'ayants droit</u>
<u>Données ayants droit</u>
<u>Bases de calcul des cotisations prévoyance</u>
<u>Bases spécifiques / forfaitaires</u>
<u>Codes option et population</u>
<u>Contrat</u>
<u>Cotisations du salarié</u>
<u>Cotisations établissement</u>
<u>Dates d'entrée dans l'entreprise</u>
<u>Déclarations Prévoyance</u>
<u>Données facultatives/obligatoires</u>
<u>Éléments de rémunération et tranches de salaire</u>
<u>Événements</u>
<u>Expression des montants</u>
<u>Périodes de cotisation</u>
<u>Rang de naissance</u>
<u>Références bancaires / RIB</u>
<u>Situation familiale</u>
<u>Sommes versées après le départ de l'entreprise</u>
<u>Suspension de cotisations</u>

Ancienneté

[Menu](#)

Q1. Dans la rubrique « ancienneté » S45.G01.05.002, la valeur 0 n'étant pas autorisée, faut-il arrondir à 1 pour les embauches de moins d'un an ?

Le cahier technique indique que « *la valeur retenue pour le 'code type unité d'expression de l'ancienneté' (jour, mois, année) doit permettre d'exprimer une ancienneté non nulle* ». Lorsque l'ancienneté est inférieure à un an, il est conseillé de l'exprimer en mois ou en jours.

Q2. La durée d'ancienneté S45.G01.05.002 est-elle évaluée à la date de début de la S40 en cours, à la date de fin de la S40 en cours, ou par rapport aux dates (début ou fin) de la dernière S40 déclarée pour le salarié ?

L'ancienneté doit être calculée à la date de fin de la période d'activité S40.

Q3. Lorsqu'on ne dispose pas d'information précise sur l'ancienneté, est-il possible de ne renseigner que le code type ancienneté 01 et sa valeur ? S'agit-il bien d'année et de mois échus ?

Seul le code type 01 est obligatoire (les autres sont à renseigner « dans la mesure du possible »). Vous devez effectivement raisonner en périodes échues.

Q4. Quelle doit être la borne de calcul de l'ancienneté à renseigner en S45.G01.05.002 : date de début période d'activité, date fin période d'activité, autres dates ?

La date à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté du sous-groupe S45.G01.05 est celle de la fin de période d'activité S40.

Q5. Comment renseigner l'ancienneté lorsqu'un salarié est sorti l'année précédente et qu'il y a une régularisation sur l'année 2011 ?

Renseigner l'ancienneté à la date de sortie du salarié.

Q6. Pour un salarié présent sur deux périodes non consécutives (2 contrats distincts), comment calculer et renseigner l'ancienneté ?

Renseigner l'ancienneté correspondant à la date de fin de chacune des périodes d'activité S40 du salarié, selon les règles en vigueur dans votre branche d'activité.

Q7. Le « code type unité d'expression de l'ancienneté » S45.G01.05.001.002 est-il choisi par l'employeur ? Est-il fonction du contrat ou du salarié ?

L'unité d'expression de l'ancienneté doit tenir compte de l'expression retenue dans la C.C.N, l'accord de branche ou le contrat.

Par ailleurs, la contrainte exprimée dans le cahier technique, qui indique que "*la valeur retenue pour le 'code type unité d'expression de l'ancienneté' doit permettre d'exprimer une ancienneté non nulle*", doit être respectée (voir réponse à la question Q1), sous peine d'un rejet de la déclaration.

Vous pouvez bien sûr utiliser différents types d'ancienneté pour les différents salariés d'une entreprise.

Q8. Le contrôle CCH-12 du « code type ancienneté » S45.G01.05.001.001 stipule que « Si plusieurs sous-groupes S45.G01.05 sont renseignés de manière itérative pour un même salarié et une même période d'activité S40, chaque sous-groupe doit contenir un code type ancienneté différent ».

La reformulation suivante est-elle correcte : « Tous les sous-groupes S45.G01.05 rattachés à un même groupe S45.G01.00 doivent avoir une valorisation de S45.G01.05.001.001 différente » ?

Oui.

Une autre formulation plus explicite pourrait être : « Lorsque plusieurs sous-groupes S45.G01.05 sont attachés à un même sous-groupe S45.G01.00, il n'est pas admis que deux sous-groupes S45.G01.05 soient renseignés avec le même code type ancienneté ».

Q9. Quand il y a 2 contrats pour une même personne sur une même année, faut-il additionner le nombre de jours de chaque contrat pour indiquer l'ancienneté ?

Les anciennetés demandées en S45.G01.05 ne sont en rien liées au contrat, puisqu'elles ont été positionnées hiérarchiquement au -dessus du ou des sous-groupes contrat S45.G05.00. Il ne s'agit donc pas de l'ancienneté du salarié vis à vis de tel ou tel contrat, mais de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, la branche professionnelle, le poste ... (cf. cahier technique), indépendamment de toute notion prévoyance.

Par exemple, pour un salarié embauché le 01/01/2000, vous déclarerez une ancienneté dans l'entreprise de 10 ans au 31/12/2011, sans vous préoccuper de savoir s'il était couvert ou non par un contrat de prévoyance à la date de son embauche.

A.N.I – Portabilité – Maintien des droits Prévoyance

[Menu](#)

Q10. Comment utiliser les codes motif S40 début / 143 et fin / 144 ?

Les codes motif S40 143 et 144 sont réservés aux situations issues de l'article 14 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, prévoyant une possibilité de maintien des droits et des cotisations prévoyance dans les cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit au bénéfice de l'assurance chômage.

Cet accord pourra en effet vous conduire, dans certains cas, à déclarer des périodes de cotisation S45 attachées à des périodes d'activité S40 postérieures à la rupture du contrat de travail. De telles périodes de "pseudo-activité" S40 (s'agissant d'anciens salariés) devront alors être déclarées avec les codes motif début et fin en 143 et 144.

Q11. Il apparaît probable que la portabilité ANI puisse conduire à un chevauchement de périodes avec les sommes isolées. Qu'en pensez-vous ?

Les périodes S40 déclarées en portabilité (motif 143/144) pourront effectivement entrer en chevauchement avec des périodes S40 déclarées pour versement postérieur au départ de l'entreprise (motif 095/096).

Aucun rejet n'en résultera au contrôle de forme, car ce type de chevauchement est autorisé dès lors que la période correspondant au versement 095/096 est renseignée avec une date de début égale à la date de fin (et égale à la date du versement).

Q12. Comment renseigner les éléments de rémunération S45.G05.15 dans le cas d'un ancien salarié bénéficiant de la portabilité ?

- 1/ Si le montant de la cotisation est basé sur un salaire moyen fictif, vous devez renseigner :
- S45.G05.15.001.001 (salaire brut) = 0.00
 - S45.G05.15.002.001 (salaire brut prévoyance) = salaire fictif pour la période de cotisation considérée
 - tranches S45.G05.15.003.001 à 008.001 calculées à partir du salaire brut prévoyance (données acceptées à 0 si elles n'entrent pas dans le calcul de la cotisation)
 - S45.G05.15.009.001 = cotisation totale prévoyance pour la période d'activité (part patronale + part salariale, hors cas d'exception pouvant prévoir que l'institution recouvre directement la part salariale auprès de l'ancien salarié)

2/ Si le montant de la cotisation est forfaitaire, les modalités déclaratives sont identiques à celles d'un salarié en activité : le montant forfaitaire doit être renseigné en S45.G05.20.002.001, avec un code type S45.G05.20.001 à 70.

Le montant de la cotisation doit être renseigné en S45.G05.15.009.001, les autres rubriques du sous-groupe S45.G05.15 peuvent être renseignées à 0.00.

Q13. Sur une période de maintien de cotisations prévoyance (motifs 143/144), la rubrique S45.G05.15.002.001 (salaire brut prévoyance) doit-elle être renseignée avec le salaire moyen ayant servi au calcul des cotisations A.N.I. ?

Oui, en pratique. Le montant du salaire brut prévoyance est effectivement fictif, et correspond au montant ayant servi de base au calcul des cotisations. Par exemple, si la durée de la période de portabilité est de 4 mois, et que le salaire moyen mensuel servant au calcul des cotisations est de 2000 euros, vous devez renseigner 8000 euros (plus exactement 8000.00 puisque tous les montants N4DS doivent être renseignés avec les centimes).

Q14. Nous gérons la portabilité prévoyance sur le bulletin de solde de tout compte du mois du départ du salarié. Dans ce cas, pouvons-nous déclarer les cotisations prévoyance sur la période d'activité S40 précédant le départ du salarié ?

Non, car les institutions de prévoyance doivent pouvoir clairement distinguer les cotisations prévoyance relevant de l'activité normale du salarié de celles relevant de la portabilité. C'est pourquoi nous demandons aux déclarants d'ouvrir dans tous les cas une période d'activité S40 spécifique pour la portabilité.

Par exemple, dans le cas d'un salarié licencié le 30/09/2011, la déclaration devrait être la suivante :

- Période S40 du 01/01/2011 au 30/09/2011 (codes motif 097-continuité/012-licenciement)
 - Données S45 (limitées à l'activité salariée, hors portabilité)
- Période S40 du 01/10/2011 au 31/12/2011 (codes motif 143/144-portabilité) (données S40 à renseigner selon consignes CNTDS et CARSAT)
 - Données S45 relatives à la portabilité : salaire brut prévoyance S45.G05.15.002.001 renseigné avec le salaire fictif calculé selon les règles de l'ANI, et cotisation prévoyance S45.G05.15.009.001 renseignée avec le montant de la cotisation versée au titre de la portabilité pour la période considérée

Dans cet exemple, et même si 9 mois de cotisation prévoyance sont prélevés lors du solde de tout compte, la période de portabilité S40 et la période de cotisation S45 devront obligatoirement s'interrompre au 31/12/2011.

Les données de portabilité S45 du 01/10/2011 au 31/12/2011 doivent correspondre aux seules données 2011 du dernier trimestre. Les données S45 de portabilité pour la période du 01/01/2012 au 30/06/2012 (si la portabilité se prolonge effectivement à cette date) devront être transmises l'année suivante seulement, en janvier 2013, dans la déclaration portant sur l'exercice 2012.

Le fait que l'employeur choisisse de procéder à un prélèvement de cotisations sur une période pouvant déborder sur 2 exercices ne l'exonère pas de l'obligation d'effectuer des déclarations par années, et des versements de cotisation selon l'échéancier défini par son institution de prévoyance (au trimestre le plus souvent).

Q15. Suite à l'ANI du 11/01/2008 (portabilité prévoyance), les sommes en portabilité doivent figurer sur la DADSU. Y a-t-il un code à renseigner et dans quelle structure doit-on le mettre ? Faut-il renseigner une base exceptionnelle rn S40.G30.02 et S40.G30.03, ou une base spécifique en S44.G10.10?

Les périodes de portabilité Prévoyance doivent être déclarées en période d'activité S40 avec les codes motif 143 et 144.

Toutes les données prévoyance relatives à la portabilité doivent être déclarées dans la structure S45, car les institutions de prévoyance ne sont pas destinataires des bases exceptionnelles S40.G01.02/03 ou spécifiques S44.G10.10, qui concernent exclusivement l'ACOSS et l'AGIRC-ARRCO.

La portabilité pourra être mise en œuvre selon des modalités diverses selon les contrats et les institutions, comme le permet l'Accord National Interprofessionnel :

- accord de mutualisation → absence de cotisation dédiée pour les anciens salariés → absence de données DADSU pour ces derniers
- cotisations dédiées pour les anciens salariés, l'employeur prenant en charge le prélèvement de la cotisation salariale auprès de son ancien salarié → présence de données DADSU pour l'ensemble des cotisations prévoyance (salariales + patronales), de même que pour les salariés en activité
- cotisations dédiées pour les anciens salariés, mais cotisations salariales recouvrées directement par l'institution auprès de l'ancien salarié → présence de données DADSU limitées à la seule part patronale de la cotisation prévoyance

Q16. Que se passe-t-il en S40 dans la DADS-U si le salarié a des rappels de salaires après avoir quitté l'entreprise et se trouve en situation de portabilité ? Si les cotisations sont payées dès le mois de départ, faut-il tout de même ouvrir une nouvelle période S40 pour la période de portabilité théorique ?

La norme impose une rupture de période S40 à la date de rupture du contrat, quelle qu'en soit la cause (démission, licenciement, ...), et ce, dans tous les cas de figure, même si des rappels de salaire interviennent peu après la rupture (dans le même mois).

Si vous devez déclarer des rappels de salaire (ou versements d'indemnités) postérieurs à la rupture, pour un salarié bénéficiant de la portabilité, il vous faudra déclarer :

- une période S40 pour le rappel de salaire, avec codes motifs 095 et 096 (salarié ayant quitté l'entreprise, dont sommes isolées), et date de début = date de fin = date de versement (cf. cahier technique V01X06 pages 102 et 103), le montant du versement étant déclaré dans cette période S40, et éventuellement en S45 s'il est assujéti à cotisation prévoyance
- une autre période S40 distincte pour la portabilité, avec codes motifs 143 et 144, les données S45 étant renseignées avec les éléments permettant de calculer la cotisation (part patronale + salariale, ou part patronale seulement si la part salariale est versée directement par le salarié à l'institution de prévoyance, sans intermédiation de l'entreprise).

Q17. Pour la portabilité, nous avons créé une période d'activité après la sortie du salarié. Les montants de la S40 doivent-ils être nuls? Que faut-il mettre dans cette période d'activité ?

Les périodes de portabilité Prévoyance doivent effectivement être déclarées de manière spécifique, au travers de périodes d'activité S40 de codes motif 143 et 144 (« maintien de cotisation prévoyance en période de chômage »).

Il n'appartient pas au CTIP de vous répondre sur les modalités d'alimentation des données S40, cette question étant du ressort de votre CARSAT ou du CNTDS.

Les données spécifiques de la prévoyance doivent être déclarées, au sein des périodes de portabilité S40, via la structure S45.

Q18. Dans le cas d'un salarié renseigné avec une période de « portabilité prévoyance » postérieure à son départ de l'entreprise, les informations prud'homales doivent-elles être renseignées ?

Le cahier technique précise (pages 46 et 236) que les informations prud'homales S65.G40.05 doivent être renseignées si et **seulement si** le salarié :

- dispose d'un contrat de travail de droit privé dont les litiges relèvent de la compétence du conseil de prud'hommes,
- et se trouve présent dans l'entreprise au dernier vendredi de l'année de référence.

En conséquence, les données prud'homales S65.G40.05 doivent être absentes pour un ancien salarié bénéficiant de la portabilité de sa couverture prévoyance (en dehors du cas exceptionnel où la rupture du contrat serait intervenue dans les quelques jours séparant le dernier vendredi de l'année du dernier jour de l'année).

Dans le cas d'une période S40 de portabilité (codes motif 143/144), vous devez renseigner la rubrique S40.G10.05.012.002 à 02 (pas de contrat de travail de droit privé).

Dans la plupart des cas, la déclaration correspondra à l'exemple suivant :

- Période S40 du 01/01/2011 au 30/09/2011 - motif début 097 (continuité) - motif fin 012 (licenciement)
S40.G01.00.012.002 = 01 (contrat de travail privé)

- Période S40 de portabilité du 01/10/2011 au 31/12/2011 - motif début 143 - motif fin 144 S40.G01.00.012.002 = 02 (pas de contrat de travail)
- Absence de données prud'homales S65.G40.05

Q19. En cas de départ en cours d'année avec paiement de la portabilité de la prévoyance en juillet pour une période de portabilité de août 2011 à mars 2012, le net imposable 2011 intègre-t-il les contributions de prévoyance jusqu'à décembre 2011 ou mars 2012 ?

La question du net imposable est en dehors du mandat du CTIP. Il appartient au CNTDS et/ou à la Direction des Impôts de vous renseigner sur ce point.

Q20. En cas de départ en cours d'année avec paiement de la portabilité de la prévoyance en juillet pour une période de portabilité de août 2011 à mars 2012, doit-on déclencher une période de portabilité après juillet ou rattacher les données de portabilité à juillet même si on a fait un bulletin de complément ? Si oui jusqu'à fin décembre ou mars ?

Il convient d'ouvrir, au lendemain du licenciement du salarié, une période S40 de "portabilité", renseignée avec des codes motif début et fin à 143 et 144.

Cette période ne peut se prolonger au delà du 31/12/2011. Si la portabilité se prolonge du 01/01/2012 au 31/03/2012, vous devrez le déclarer en janvier 2013 sur votre déclaration 2012.

Q21. Peut-on avoir de la portabilité de prévoyance en 2012 pour un salarié parti en 2011 ? En cas de prélèvement des contributions autres qu'au solde de tout compte (STC) seulement ?

La portabilité pouvant s'exercer jusqu'à 9 mois, selon la durée de présence du salarié dans l'entreprise avant son licenciement, il est tout à fait possible qu'un salarié quittant l'entreprise en 2011 en bénéficie encore en 2012.

Dans les données S45 figurant sous une période de portabilité S40, vous devez renseigner tous les éléments liés aux cotisations de prévoyance versées par l'entreprise à son institution de prévoyance, pour le salarié et la période concernée.

Pour un salarié licencié le 30/09/2011, entré en portabilité le 01/10/2011, vous devez déclarer une période du 01/10/2011 au 31/12/2011, et renseigner les données S45 pour ces 3 mois seulement (même si vous avez prélevé 9 mois sur le solde de tout compte).

Si la portabilité se prolonge effectivement au-delà du 31/12/2011, les données correspondantes devront être déclarées en janvier 2013, dans la déclaration DADSU portant sur l'exercice 2012.

Q22. Quel est le statut social des contributions de prévoyance liées à l'A.N.I ?

Les contributions versées par l'employeur au titre de la prévoyance complémentaire entrent dans l'assiette de la CSG/CRDS des salariés en activité (article L. 136-2.II.4° du Code de la sécurité sociale). Il n'en est pas autrement pour les anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties. En conséquence, l'ensemble des contributions patronales prévoyance et complémentaire santé des salariés et anciens salariés entrent dans l'assiette de la CSG/CRDS.

Q23. Quel est le statut fiscal des contributions de prévoyance liées à l'A.N.I ?

L'administration a répondu à cette question par un rescrit fiscal RES N°2009/60 (FP) du 20/10/2009.

Toutefois, cette position est susceptible d'évolution. L'administration fiscale réétudie actuellement cette question.

Q24. D'anciens salariés en situation de portabilité prévoyance peuvent percevoir des « sommes versées après le départ de l'entreprise ». Dans ce cas est-il accepté de faire apparaître les montants des cotisations prévoyances liées au rappel de salaire et les montants des cotisations liées à la portabilité dans une même structure S45 ?

Non. Il est indispensable :

- que cette situation soit décrite par deux périodes S40 distinctes (une période S40 de codes motif 143/144 pour portabilité, une autre période S40 de codes motif 095/096 pour versement après le départ de l'entreprise)
- que des données S45 soient renseignées dans chacune de ces périodes S40, avec des montants en correspondance.

Ceci peut être illustré de la façon suivante :

S40 pour sommes versées après le départ de l'entreprise

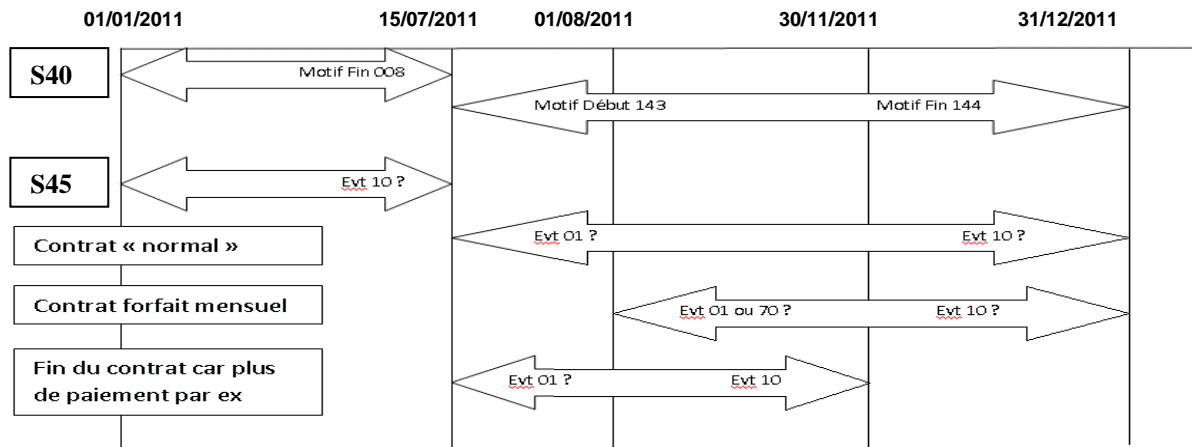
S45 cotisations et tranches de rémunération correspondant à ces sommes versées après le départ ...

S40 pour portabilité

S45 cotisations et tranches résultant de la portabilité

Il vous faut donc impérativement respecter la hiérarchie DADSU, et ne surtout pas déclarer, dans une structure S45, des données se rapportant à une autre période S40.

Q25. Un salarié quittant l'entreprise en cours d'année, mais bénéficiant ensuite de la portabilité de ses droits prévoyance, est décrit par deux périodes d'activité S40. Dans l'exemple joint, les événements S45 sont-ils bien positionnés ?



Sur la S45 du 01/01/2011 au 15/07/2011, il est effectivement conseillé de renseigner un événement de radiation (code 10) au 15/07/2011, bien que ce ne soit pas strictement obligatoire (car l'événement peut se déduire du code motif « fin de contrat » de la fin de période S40).

Sur la S45 de portabilité en "contrat normal" :

- L'événement d'affiliation (code 01) en début de période de cotisation S45 est conseillé mais non imposé (car il peut se déduire du code motif début de période S40 à 143).
- L'événement de radiation (code 10) en fin de période de cotisation S45 est conseillé mais non imposé (car il peut se déduire du code motif fin de période S40 à 144).

Sur la S45 de portabilité en "contrat forfait mensuel" (cas d'une cotisation non proratisée) :

- L'événement début est obligatoire, car la date de début de période de cotisation S45 ne coïncide pas avec la date de début de période S40 d'appartenance. Il est nécessaire de renseigner un événement 70 « différé de cotisations » et non pas 01 « affiliation », car l'ex-salarié est affilié dès le début de la période de portabilité S40.
- L'événement de radiation (code 10) en fin de période de cotisation S45 est conseillé mais non imposé (car il peut se déduire du code motif fin de période S40 à 144).

Sur la S45 de portabilité avec "fin du contrat car plus de paiement" :

- L'événement d'affiliation (code 01) en début de période de cotisation S45 est conseillé mais non imposé (car il peut se déduire du code motif début de période S40 à 143).
- L'événement de radiation (code 10) en fin de période de cotisation S45 est obligatoire, car cette date ne coïncide pas avec la date de fin de période S40 d'appartenance.

Sur ce dernier cas de figure, les modalités déclaratives proposées sont contestables. En effet, si le contrat de prévoyance est rompu pour défaut de paiement, et dès lors que la période S40 est renseignée seulement pour déclarer des données prévoyance (et le cas échéant des données fiscales découlant de ces données prévoyance), il est conseillé de fermer la période S40 de portabilité à la date de la rupture du contrat (c'est-à-dire au 30/11/2011 sur cet exemple).

Q26. Certaines entreprises déclarent uniquement les données des régimes obligatoires dans leur fichier DADSU, et communiquent les données prévoyance par d'autres moyens (déclaration en ligne sur le site de leur institution de prévoyance, ou déclaration papier).

1. Dans la déclaration DADSU adressée aux seuls régimes obligatoires, faut-il néanmoins renseigner les situations de portabilité prévoyance des anciens salariés par des périodes S40 de code motif 143 et 144 ?

2. Dans l'affirmative, l'absence de données S45 dans ces périodes S40 de portabilité sera-t-elle acceptée ?

Bien que l'absence de données S45 dans une période S40 de portabilité prévoyance (codes motif 143 et 144) ne corresponde pas à « l'esprit de la norme », elle ne constitue pas un motif de rejet.

Il appartient au CNTDS ou à votre CARSAT d'indiquer s'il est souhaitable ou non de renseigner les périodes de portabilité S40 lorsque la déclaration ne contient pas de données S45, et de préciser les données attendues dans ces périodes S40.

Apprentis

[Menu](#)

Q27. Comment déclare-t-on les éléments de rémunération d'un apprenti ?

En matière de prévoyance, il n'existe aucune règle générale relative aux apprentis. Pour un apprenti, les modalités de calcul de la cotisation prévoyance sont toujours définies dans le contrat concerné.

Certains contrats peuvent donc prévoir des exonérations similaires à celles de la Sécurité Sociale, d'autres non, ou selon des conditions différentes. Comme pour tout autre salarié, il vous faut donc renseigner les données S45 en fonction des modalités de calcul de la cotisation prévoyance, qui vous sont nécessairement connues dès lors que vous produisez le bulletin de paie.

Par exemple :

- cas d'une absence d'exonération et d'une cotisation assise sur le salaire brut : les rubriques S45.G05.15.001 (salaire brut total) et 15.002 (salaire brut prévoyance) seront suffisantes et devront être égales
- cas d'une cotisation assise sur un salaire brut abattu : la rubrique S45.G05.15.002 (salaire brut prévoyance) devra être renseignée avec un montant inférieur à celui de la rubrique S45.G05.15.001
- cas d'une cotisation assise sur un montant forfaitaire : ce montant devra être renseigné en S45.G05.20.002 (montant de la base spécifique) avec un code type S45.G05.20.001 à 60 (base forfaitaire prévoyance)

Q28. Quand un salarié apprenti ne cotise pas en prévoyance, les données S45 doivent-elles être absentes, ou présentes et renseignées à 0 ?

Il convient tout d'abord de déterminer si le salarié apprenti en cause est "affilié" ou non au sens du contrat de prévoyance. Si le salarié n'est pas affilié, vous n'avez aucune structure S45 à générer (puisque le salarié n'est pas "couvert" par le contrat). Si le salarié est affilié (« couvert ») par le contrat, vous devez générer une structure S45. Dans le sous-groupe S45.G05.15 (éléments de rémunération), et si sa cotisation est bien nulle, vous devez :

- renseigner la rubrique S45.G05.15.001.001 avec le salaire réel (et non pas 0 .00),
- renseigner à 0.00 les rubriques S45.G05.15.002 à 009.001.

Nombres d'ayants-droit

[Menu](#)

Q29. En quoi les nombres d'ayant droit (sous-groupe S45.G05.25) servent-ils au calcul des cotisations de prévoyance ?

Ce sous-groupe, de cardinalité [0,1] est conditionnel. En effet, il doit seulement être présent si les données qu'il contient interviennent dans le calcul de la cotisation prévoyance. Si c'est le cas, et dès lors que vous produisez la paie, ces données vous sont nécessairement connues.

En pratique, les nombres d'ayants-droit n'interviennent que dans certains contrats de complémentaire santé "au forfait", dans lesquels le montant du forfait peut être différencié pour le salarié, son conjoint et ses enfants.

Par exemple, une complémentaire santé A peut prévoir un forfait mensuel de 30 euros par mois pour le salarié, 20 euros pour son conjoint et 10 euros pour chacun de ses enfants. La cotisation sera alors de 30 euros pour un salarié célibataire (cas A1), et de 70 euros pour un salarié marié avec deux enfants (cas A2).

Une complémentaire santé B peut aussi prévoir un forfait mensuel de 30 euros par mois pour le salarié, et 15 euros pour chaque ayant-droit, qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un enfant. La cotisation sera alors de 30 euros pour un salarié célibataire (cas B1), et de 75 euros pour un salarié marié avec deux enfants (cas B2).

Une complémentaire santé C peut enfin prévoir un forfait mensuel de 50 euros par mois pour le salarié, tous les ayants-droit étant couverts sans cotisation supplémentaire, quel que soit leur type (conjoint ou enfant) et leur nombre (cas C).

Dans ces différents cas de figure, les données du sous-groupe S45.G05.25 doivent être renseignées comme suit :

Cas A1 - Célibataire

S45.G05.25.001	Nombre total d'ayants droit	0
S45.G05.25.002	Nombre d'enfants ayants droit	absente
S45.G05.25.003	Nombre d'adultes ayants droit	absente
S45.G05.25.004	Nombre d'ayants droit autres	absente

Cas A2 - Marié avec 2 enfants

S45.G05.25.001	Nombre total d'ayants droit au profit des données suivantes)	0 ou 3 (car cette donnée sera ignorée,
S45.G05.25.002	Nombre d'enfants ayants droit	2
S45.G05.25.003	Nombre d'adultes ayants droit	1
S45.G05.25.004	Nombre d'ayants droit autres	absente

Cas B1 - Célibataire

S45.G05.25.001	Nombre total d'ayants droit	0
S45.G05.25.002	Nombre d'enfants ayants droit	absente
S45.G05.25.003	Nombre d'adultes ayants droit	absente
S45.G05.25.004	Nombre d'ayants droit autres	absente

Cas B2 - Marié avec 2 enfants

S45.G05.25.001	Nombre total d'ayants droit	3
S45.G05.25.002	Nombre d'enfants ayants droit ignorée, au profit de la première rubrique)	absente ou 2 (car cette donnée sera
S45.G05.25.003	Nombre d'adultes ayants droit ignorée, au profit de la première rubrique)	absente ou 1 (car cette donnée sera
S45.G05.25.004	Nombre d'ayants droit autres	absente

Cas C

Sous-groupe S45.G05.25 absent (données sans objet pour le contrat concerné)

Comme vous pouvez le voir sur ces exemples, le nombre total d'ayants-droit n'est pas nécessairement égal à la somme des rubriques qui suivent. Les rubriques en cause doivent être comprises comme des "paramètres" pouvant influencer sur le calcul de la cotisation, pour certains contrats. Il convient donc :

- d'ignorer le sous-groupe si aucune des rubriques n'entre en jeu,
- de renseigner seulement la ou les rubriques utiles dès lors qu'elles interviennent dans le calcul de la cotisation (moyennant une exception pour la première rubrique, toujours obligatoire si le sous-groupe est présent - ceci en raison de contraintes liées aux principes de construction de la norme 4DS, imposant que la première rubrique d'un sous-groupe soit toujours obligatoire).

Il convient de préciser, en complément, que ces données n'interviennent jamais dans le calcul de cotisations liées à des contrats prévoyance de type "risques lourds" (incapacité, invalidité, décès, indemnités journalières), ni dans des contrats de retraite supplémentaire.

Q30. Comment se fait-il qu'on puisse émettre une déclaration comportant un sous-groupe « période de cotisation » S45.G10.00 et ne comportant pas de sous-groupe « nombre d'ayants droit » S45.G05.25 ?

La présence du sous-groupe S45.G10.00 n'impose en rien la présence du sous-groupe S45.G05.25. Ce dernier, de cardinalité [0,1] est dit « conditionnel ». Il est requis seulement lorsque les données qu'il contient interviennent dans le calcul de la cotisation prévoyance (et vous sont alors nécessairement connues puisqu'elles participent du calcul de la paie).

Q31. Si les rubriques S45.G05.025.001 ne sont pas renseignées, cela a-t-il un impact, et lequel ?

Les données "Nombre d'ayants droit" du sous-groupe S45.G05.25 ne sont nécessaires que pour certains contrats "frais de santé", lorsque le calcul de la cotisation en dépend (cas, par exemple, d'un montant de cotisation variant avec le nombre d'enfants).

Si ces données sont nécessaires au calcul de la cotisation prévoyance, elles sont nécessairement connues du système de paie de l'entreprise.

Si ces données vous sont inconnues, c'est a priori qu'elles n'entrent pas en compte dans le calcul de la paie ; il n'y a dans ce cas aucune obligation de les renseigner.

Lorsque les données ne sont pas nécessaires, il ne faut surtout pas tenter de les renseigner à zéro, mais simplement ne pas faire apparaître les rubriques dans la déclaration.

Données ayants-droit

[Menu](#)

Q32. Y a-t-il une relation entre les sous-groupes S45.G05.25 (nombre d'ayants droit) et S45.G10.00 (ayants droit) ? Y a-t-il risque de rejet si les données déclarées dans les deux sous-groupes ne sont pas en cohérence ?

Il n'y a aucune corrélation entre le nombre d'ayants-droit renseigné en S45.G05.25 et les ayants droit renseignés en S45.G10.00. L'absence d'une description détaillée des ayants droit, dans les sous-groupes S45.G10.00 et S45.G10.05, ne sera jamais source de rejets, ces sous-groupes étant entièrement facultatifs.

Q33. Est-il obligatoire de déclarer les ayants-droit en S45.G10.00 ?

Les données détaillées relatives aux ayants-droit (sous-groupes S45.G10.00 et S45.G10.05) sont entièrement facultatives. Elles proviennent de données RH et non de données de paie, et ne sont pas toujours connues des employeurs.

Les données ayant-droit relèvent de la gestion des « prestations ». Leur fourniture autorise une meilleure prise en compte des droits des salariés.

Q34. Les structures S45.G10.00 et S45.G10.05 servent à préciser les ayants droit mais ne contiennent pas de date :

- **ces rubriques sont-elles valables pour la prévoyance et pour les mutuelles ou uniquement pour les mutuelles ?**
- **faut-il donner la liste des ayants droit à la date de fin de période d'activité ou doit-on créer de nouvelles périodes si les ayants droit changent ?**

Il n'y a aucune distinction à faire entre les Institutions de Prévoyance et les Mutuelles, qui ne représentent que deux familles d'organismes exerçant la même activité, et proposant des contrats et garanties similaires.

Tous les changements relatifs aux ayants droit sont décrits dans les sous-groupes S45.G10.05 (informations contrat ayant droit), qui permettent de renseigner les périodes de rattachement des ayants droit aux différents contrats du salarié. Contrairement à ce que vous indiquez, des dates sont bien prévues à ce niveau.

Bases de calcul des cotisations prévoyance

[Menu](#)

Q35. Qu'entendez vous par assiette (ou base) en prévoyance ?

Dans les contrats de prévoyance, une assiette ou base est le ou l'un des montants à partir desquels se détermine la cotisation, le plus souvent après application de taux. Cette assiette peut être égale à une tranche de rémunération standard en référence au plafond SS (cas 1), être forfaitaire (cas 2) ou spécifique (cas 3).

Exemple pour le cas 1 :

A - Cotisation prévoyance = x% du salaire brut prévoyance

→ dans ce cas, une seule base égale au salaire brut prévoyance est à prendre en compte

B - Cotisation prévoyance = x% de la tranche A + y% de la tranche B

→ dans ce cas, deux bases distinctes sont à prendre en compte (tranche A et tranche B)

Exemple pour le cas 2 :

Cotisation prévoyance = x% du plafond de la sécurité sociale

Tous les cas qui ne relèvent ni du cas 1 ni du cas 2 constituent ce que nous appelons des bases spécifiques (cas 3).

Les bases « standard » doivent être renseignées dans le sous groupe S45.G05.15 (éléments de rémunération).

Les bases forfaitaires ou spécifiques doivent être renseignées dans le sous-groupe S45.G05.20 (bases spécifiques de cotisation).

Q36. Comment effectuer la déclaration pour deux risques couverts, lorsque les bases de cotisations sont différentes ?

Si les deux bases de cotisation correspondent à des tranches de rémunération standard, elles seront renseignées dans le sous-groupe « éléments de rémunération » S45.G05.15 (cas, par exemple, d'un première base égale au salaire brut, et d'une deuxième base égale à la tranche A).

Si l'une de ces bases correspond à une tranche de rémunération standard et que l'autre est spécifique, vous devrez alors aussi renseigner un sous-groupe S45.G05.20

Si les deux bases sont spécifiques, deux solutions peuvent être envisagées, à déterminer selon les consignes données par l'Institution concernée :

1. Vous déclarez un seul contrat correspondant aux deux risques via le sous-groupe S45.G05.00, puis un sous-groupe S45.G05.15 (éléments de rémunération) et deux sous-groupes S45.G05.20 (bases spécifiques de cotisations)
2. Vous déclarez deux "sous-contrats" correspondant respectivement à chaque risque, matérialisés par deux sous-groupes distincts S45.G05.00. Sous chacun de ces "sous-contrats", vous déclarez une période de cotisation et un sous-groupe "éléments de rémunération" S45.G05.15 puis un sous-groupe "bases spécifiques de cotisations" S45.G05.20 correspondant au risque couvert.

Q37. Comment s'effectue le calcul des cotisations prévoyance ? J'aimerais obtenir des éclaircissements sur la déclaration des éléments de cotisation en S45 :

- **Il faut bien, soit déclarer les bases classiques TA, TB, ... TD1 dans la structure S45.G05.15, soit déclarer des bases spécifiques de cotisation en S45.G05.20 (les tranches de la structure S45.G05.15 sont alors vides) ?**
- **La rubrique S45.G05.15.002.001 (salaire brut prévoyance) correspond elle au cumul des tranches TA...TD1 dans le premier cas, ou au total des bases spécifiques dans le deuxième cas ?**

Le calcul des cotisations prévoyance peut s'appuyer sur les tranches de rémunération de S45.G05.15, ou sur une ou plusieurs bases spécifiques à renseigner en S45.G05.20, mais peut aussi s'appuyer sur une combinaison de tranches S45.G05.15 et de bases spécifiques S45.G05.20.

Nous incitons les déclarants à renseigner systématiquement les tranches S45.G05.15, même lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour le calcul de la cotisation. Cette solution nous paraît en effet simple et sûre, et répond au souhait de nombreux éditeurs de ne pas avoir "à se poser de questions".

Si vous ne souhaitez pas ou ne pouvez pas renseigner les tranches de rémunération, ou souhaitez le faire en partie seulement, vous devez néanmoins présenter toutes les rubriques S45.G05.15, puisqu'elles sont obligatoires, mais les valoriser à 0.00 (une tranche "vide", comme vous le proposez, provoquera un rejet au contrôle de forme).

Fonctionnellement, le salaire total brut prévoyance de S45.G05.15.002 correspond au total des tranches prévoyance A (sous le ,plafond), B (du plafond à 4 plafonds), C (de 4 à 8 plafonds) et D1 (au delà de 8 plafonds). Vous ne pouvez additionner toutes les tranches de S45.G05.15 en dehors de celles-ci, car cela vous conduirait à calculer un salaire brut prévoyance S45.G05.15.002 supérieur au salaire brut S45.G05.15.001, ce qui n'est pas possible (le brut prévoyance est a priori toujours inférieur ou égal au brut "tout court").

Le salaire brut prévoyance S45.G05.15.002 n'a donc rien de commun avec la ou les bases spécifiques de S45.G05.20, qu'il ne faut surtout pas additionner comme vous l'évoquez. En pratique, il ne vous faut pas raisonner selon l'une ou l'autre des ces méthodes, mais plutôt selon la logique suivante :

- déterminer et renseigner le salaire brut total de la période en S45.G05.15.001 (équivalent de S40.G28.05.029.001 si la période de cotisation S45 s'étend sur la même plage de dates que la période S40 d'appartenance)
- déterminer le salaire brut prévoyance de la période, S45.G05.15.002, en déduisant le cas échéant les primes ou indemnités non assujetties à cotisation prévoyance
→ Si la notion de salaire brut prévoyance n'intervient pas dans le calcul de la cotisation, vous pouvez néanmoins alimenter systématiquement la rubrique (cf. ci-dessus) avec une valeur égale à celle du salaire brut total S45.G05.15.001 (puisque la notion de prime ou indemnité non assujettie n'entre pas alors en jeu), ou bien la valoriser à 0.00
- déterminer ensuite les tranches à partir de la rubrique S45.G05.15.002 (même si elles ne sont pas nécessaires), ou les valoriser à 0.00

Dans cette logique, nous déconseillons évidemment de renseigner un salaire brut prévoyance à 0.00, et de renseigner ensuite une ou plusieurs tranches avec une valeur différente de 0.00 (si vous ne voulez pas / pouvez pas valoriser un salaire brut prévoyance, il est logique que les tranches qui en découlent soient aussi renseignées à 0.00).

Bases spécifiques / forfaitaires

[Menu](#)

Q38. Pouvez-vous apporter des précisions sur les bases spécifiques de cotisation S45.G05.20, notamment pour ce qui concerne l'utilisation des codes nature 60 (base forfaitaire) et 70 (montant forfaitaire) ?

Le sous-groupe S45.G05.20 permet à l'entreprise de déclarer, le cas échéant, une ou plusieurs assiettes de cotisation prévoyance qui ne peuvent être déterminées sur la base des éléments de rémunération renseignés en S45.G05.15.

Le sous-groupe S45.G05.20 n'est donc pas obligatoire, et doit seulement être renseigné lorsque les données S45.G05.15 ne peuvent, à elles-seules, permettre le calcul de la cotisation. C'est notamment le cas :

- lorsque la cotisation est assise sur une assiette forfaitaire (plafond SS ou pourcentage du plafond SS, par exemple) : un code 60 sera utilisé dans ce cas,
- lorsque la cotisation est forfaitaire (cas fréquent de la complémentaire santé, le forfait pouvant varier selon le nombre d'ayants-droit et les options souscrites) : un code 70 sera utilisé dans ce cas.

Lorsqu'une entreprise renseigne simultanément les sous-groupes S45.G05.15 et S45.G05.20, l'institution réceptrice exploitera en premier lieu les données S45.G05.20 (car elles sont spécifiques du contrat concerné, contrairement aux précédentes).

Attention : les données des deux sous-groupes sont parfois simultanément nécessaires, dans certains contrats, pour reconstituer le montant de la cotisation. Par exemple, si la cotisation se calcule comme "x% du salaire brut + y% du plafond SS", l'entreprise devra renseigner le salaire brut en S45.G05.15 et le plafond SS en S45.G05.20 avec un code type 60.

Q39. Est-il possible pour un salarié et pour une même période de cotisation S45 de renseigner plusieurs sous-groupes S45.G05.20 (bases spécifiques de cotisation) de même code nature ?

Aucun contrôle ne proscrit la déclaration successive de deux bases spécifiques S45.G05.20 de même code nature, ni même de même montant.

Ce cas de figure devrait toutefois être peu fréquent. Si les formules de cotisation prévoyance font souvent intervenir une tranche de rémunération telle que tranche A, tranche B, ... renseignée en S45.G05.15 et une base spécifique renseignée en S45.G05.20, il est en revanche très rare qu'elle fasse intervenir deux bases spécifiques.

Q40. Si le calcul de la cotisation porte sur une base spécifique (par exemple, base 10), est-il obligatoire d'alimenter dans la structure S45.G05.15 les rubriques 15.001.001 (salaire brut total) de la période et 15.009.001 (montant total des cotisations) ?

Oui.

Si le calcul de la cotisation découle uniquement d'une base spécifique, vous pouvez vous contenter, dans le sous-groupe "éléments de rémunération" S45.G05.15, de valoriser le salaire brut et le montant de la cotisation, en renseignant à 0.00 les diverses tranches de rémunération (mais il est également possible de les renseigner systématiquement). Cette réponse appelle toutefois deux compléments :

- Les codes nature de base spécifique 10, 11, 12, 14, 15 et 17 ont été conservés pour des raisons "historiques" (reprises des codes qui figuraient dans les bases exceptionnelles de la norme DADSU V08 désormais réservées aux régimes obligatoires), mais certains d'entre eux sont obsolètes ou font double emploi avec les éléments de rémunération, et seront probablement supprimés dans une prochaine version de la norme.
- Les éléments de rémunération S45.05.15 et bases spécifiques S45.G05.20 ne sont pas nécessairement antinomiques, et peuvent être complémentaires, notamment dans un cas comme celui-ci :

$x\%$ du plafond SS + $y\%$ de la tranche A

Dans ce cas de figure, il vous faudra renseigner d'une part la tranche A dans les éléments de rémunération en S45.G05.15.003, et d'autre part une base spécifique de code 60 (base forfaitaire prévoyance) en S45.G05.20.002, égale au plafond SS.

Q41. Si, pour un même contrat, nous avons deux montants forfaitaires différents, est-il possible de ne renseigner qu'une seule fois la base spécifique avec un code type 70 (montant forfaitaire), et un montant correspondant au cumul des deux forfaits ?

Oui, cette solution est conseillée (cumul des forfaits sur un seul sous-groupe S45.G05.20 de code 70), bien qu'il ne soit pas interdit de renseigner deux sous-groupes S45.G05.20 de code 70.

Par exemple, dans le cas d'un contrat frais de santé à 50 euros par mois + 10 euros par ayant-droit, pour un salarié couvrant deux ayants-droit, vous renseignerez une seule base de code 70 et de montant $(50 + 2 \times 10) \times 12$ (si période annuelle), plutôt que 3 bases spécifiques distinctes.

Q42. Dans le cas de salariés cotisant sur une base forfaitaire (par exemple, apprentis), faut-il renseigner le sous-groupe S45.G05.20. Faut-il également renseigner le sous-groupe S45.G05.15 ?

Dans le cas d'une base forfaitaire, il faut effectivement présenter le sous-groupe S45.G05.20, et renseigner :

- un code type S45.G05.20.001 à 60 (base forfaitaire),
- le montant de la base forfaitaire en S45.G05.20.002.001.

Mais il faut aussi obligatoirement renseigner le sous-groupe S45.G05.15 de la façon suivante :

- la rubrique S45.G05.15.001.001 doit être renseignée avec le salaire brut total,
- les rubriques S45.G05.15.002.001 à 008.001 doivent être présentes mais peuvent être renseignées à 0.00 dans ce cas de figure, puisqu'une base forfaitaire est renseignée en S45.G05.20,
- la rubrique S45.G05.15.009.001 doit impérativement être renseignée avec le montant total de la cotisation prévoyance (part patronale + part salariale) correspondant au contrat renseigné en S45.G05.00 pour la période de cotisation renseignée en S45.G05.10.

Dans le cas particulier des apprentis, si la base de cotisations correspond au salaire brut ou au salaire brut abattu, vous devez simplement renseigner cette base en S45.G05.15.002.001 (salaire brut prévoyance), et vous abstenir de renseigner un sous-groupe S45.G05.20.

Q43. Dans la liste associée au code nature de la base spécifique de cotisations S45.G05.20.001, tous les codes sont-ils actifs ?

Les codes 10, 11, 12, 14, 15 et 17 sont présents pour des raisons historiques et ne devraient être utilisés que dans des situations marginales. Plusieurs d'entre eux devraient être supprimés dans une prochaine version de la norme.

Q44. Dans le cas d'une cotisation appelée sur un montant forfaitaire, une base spécifique de code nature 70 (montant forfaitaire) doit être renseignée en S45.G05.20. Le montant à renseigner peut-il être égal au seul montant du forfait mensuel, ou bien doit-on l'annualiser ?

Un montant forfaitaire doit effectivement être renseigné en base spécifique avec le code 70.

Le montant à renseigner en S45.G05.20.002.001 doit impérativement correspondre au forfait cumulé sur la période de cotisation S45 (donc 12 mois si la période S45 s'étend du 01/01 au 31/12, mais 6 mois seulement si la période S45 s'étend du 01/07 au 31/12).

Attention : la période à prendre en compte n'est pas celle de la période d'activité S40 mais celle de la période de cotisation S45 : dans la cas d'une période d'activité S40 du 01/01 au 31/12 (12 mois) et d'une période de cotisation S45 du 01/07 au 31/12 (6 mois), le montant à renseigner en base spécifique doit correspondre aux 6 mois de la période S45.

Q45. Une base spécifique de cotisation (S45.G05.20) peut-elle être identique à un élément de rémunération (S45.G05.15) ? Dans ce cas, doit-on déclarer dans le fichier cette même base à la fois en S45.G05.20.02.001 et en S45.G05.15.003 ?

D'un point de vue technique, une base spécifique de cotisation S45.G05.20.002 peut être égale à l'une des rémunérations renseignées en S45.G05.15. Autrement exprimé, aucun contrôle ne rejettera ce cas de figure.

Une telle situation ne devrait pas cependant être fréquente, du point de vue fonctionnel, car le sous-groupe S45.G05.20 a été prévu pour renseigner des valeurs a priori différentes de celles déclarées en S45.G05.15.

Q46. La base spécifique de cotisation de nature 13 en S45.G05.20.001 (base VRP multi-cartes après abattement pour frais Professionnels) ayant été supprimée, quelles sont les données à renseigner pour les VRP ?

Pour les VRP, il est seulement demandé de renseigner :

- le salaire brut en S45.G05.15.001.001 (équivalent du salaire brut SS),
- le salaire brut prévoyance abattu en S45.G05.15.002.001 (abattement forfaitaire de 30% ou frais réels selon les cas).

Q47. Les bases spécifiques du sous-groupe S45.G05.20, dans le cas du code nature 70 (montant forfaitaire) et 80 (versement libre ou exceptionnel), correspondent-elles à des montants ?

Il s'agit bien dans ces deux cas de montants et non de bases (le sous-groupe S45.G05.20 est dénommé « Bases ou montants spécifiques de cotisations »).

Comme tous les montants de la norme 4DS, ils doivent être déclarés en centimes d'euros.

Codes option et population

[Menu](#)

Q48. Le code option retenue par le salarié (S45.G05.00.002) est-il obligatoire ? Existe-t-il une liste de valeurs autorisées pour ce code ?

Les contrats collectifs à adhésion obligatoire s'imposent au salarié, mais permettent parfois à ce dernier de moduler le niveau des garanties dont il souhaite disposer. C'est notamment le cas de certains contrats frais de santé, proposant une couverture de base obligatoire, et une ou plusieurs options complémentaires facultatives (options librement choisies par le salarié lors de son affiliation, entraînant bien sûr une hausse de la cotisation).

Compte tenu de la variété des contrats et options proposées par les institutions de prévoyance, il n'existe pas de liste de codes pour cette rubrique. Les valeurs de code sont éventuellement fournies par certaines institutions de prévoyance pour certains contrats, et doivent seulement être renseignées sur demande explicite.

Q49. Le code population de rattachement du salarié (S45.G05.00.003) est-il obligatoire ? Existe-t-il une liste de valeurs autorisées pour ce code ?

Le « code population de rattachement du salarié » se rapporte à des distinctions du type « cadre / non cadre » ou « employé / agent de maîtrise » prévues dans certains contrats.

Cette donnée ne concerne que certains contrats, et n'est donc pas toujours obligatoire. Elle doit seulement être renseignée sur consigne explicite de l'institution de prévoyance porteuse du contrat.

A ce jour, le code population de rattachement est notamment toujours imposé pour les contrats portés par les institutions suivantes :

- **P0956 - APRIONIS Prévoyance** (groupe HUMANIS) : code sur 3 ou 4 caractères alphanumériques figurant sur les appels de cotisation
- **P1025 – PREMALLIANCE Prévoyance** : code sur 1 à 8 caractères
- **P1003 – IRCÉM Prévoyance** : code sur 5 à 15 caractères
- **P0965 – REUNICA Prévoyance** : code sur 3 à 6 caractères

Il n'existe pas de liste de codes commune à l'ensemble des institutions et l'ensemble des contrats.

Q50. Concernant les rubriques S45.G05.00.002 « code option retenue par le salarié » et S45.G05.00.003 « code population de rattachement », pourriez-vous nous communiquer un exemple de codification ?

Les modalités d'alimentation de ces deux rubriques ne sont pas régies par une règle générale, mais par des règles particulières définies par chaque organisme de prévoyance, le cas échéant pour chaque contrat.

Comme l'indique le cahier technique, "les valeurs de code sont fournies par l'institution de prévoyance ou la mutuelle, et sont à renseigner sur sa demande".

Q51. Dans la structure S45.G05.00 on doit indiquer le code option retenue par le salarié et le code population de rattachement.

Dans la structure S45.G05.05, on indique les évènements liés au contrat et en particulier si le salarié a changé de code option ou de code population durant la période.

Si le salarié change de code option :

- **doit-on créer deux périodes d'activité S40 et avec quels codes de début et de fin ?**
- **doit-on créer une seule période S40, et quelle valeur de code option ou population doit-on renseigner dans l'enregistrement S45.G05.00 (valeur de début ou de fin de période) ?**

Deux situations peuvent se présenter :

1. Votre institution de prévoyance ne vous a pas demandé explicitement de renseigner un code option et/ou un code population dans le sous-groupe contrat S45.G05.00.
2. Votre institution de prévoyance vous a demandé de renseigner l'une et/ou l'autre de ces données.

Dans le cas 1, si un changement de code option ou de code population est intervenu, et que ce changement a un impact sur le calcul de la cotisation prévoyance, vous devez :

- renseigner une seule période d'activité S40 (pas de rupture à ce niveau),
- renseigner un seul sous-groupe contrat S45.G05.00,
- sous ce contrat, générer une rupture de période de cotisation (en renseignant deux périodes de cotisation S45.G05.10 consécutives),
- mentionner en S45.G05.05 l'évènement 02 ou 04 justifiant la rupture de période de cotisation, à la date de début de la deuxième période de cotisation.

Dans le cas 2, si un changement de code option ou de code population est intervenu, vous devez :

- renseigner une seule période d'activité S40 (pas de rupture à ce niveau),
- renseigner deux sous-groupes contrat S45.G05.00, chacun d'entre eux étant renseigné avec la même référence de contrat mais des codes option et/ou population distincts,
- sous chaque sous-groupe contrat S45.G05.00, renseigner la période de cotisation S45.G05.10 correspondante,
- si possible, bien que ce ne soit pas obligatoire, renseigner sous le deuxième sous-groupe contrat un évènement 02 ou 04.

Contrat

[Menu](#)

Q52. Y a-t-il un contrôle d'unicité de la référence contrat pour une situation S40 ?

Pour une période d'activité S40 donnée, il est courant que deux contrats distincts puissent être renseignés, dans deux sous-groupes S45.G05.00 (par exemple un contrat de prévoyance dit « risques lourds », et un contrat complémentaire santé).

En revanche, il est fonctionnellement impossible que deux sous-groupes S45.G05.00 distincts soient renseignés avec la même référence contrat, le même code option et le même code population, pour une même période d'activité. Depuis la version V08R10 de la norme, ce cas de figure fait l'objet d'un rejet au contrôle de forme (en N4DS V01X06, contrôle CCH-11 de la référence du contrat S45.G05.00.001).

Q53. Est-il possible de renseigner une seule structure S45 rattachée à la dernière période d'activité S40 (s'il en existe plusieurs), structure S45 qui regrouperait la totalité des bases de la période de déclaration ?

NON.

La norme n'autorise pas le regroupement des données S45 sur la dernière période d'activité S40, car un tel regroupement ne permettrait pas aux organismes récepteurs d'effectuer les calculs et rapprochements nécessaires.

Au sein de chaque période S40, s'il y a couverture prévoyance pour la période considérée, vous devez renseigner des données S45.

Q54. Les rubriques liées au contrat, peuvent-elles être considérées comme individuelles stables (ou non stables) ou collectives (stables ou non stables) ?

Dans le sous-groupe « Contrat » S45.G05.00, les données de « référence du contrat », « code organisme prévoyance » et « Code délégataire de gestion » sont des données collectives et stables (elles ne sont pas liées à un salarié, et ne sont pas susceptibles de changements fréquents).

Les autres données (code option et code population) sont liées au couple contrat / salarié : elles sont donc individuelles, et par nature potentiellement plus instables que les précédentes, mais ne sont demandées que par certaines institutions de prévoyance ou pour certains contrats seulement.

Cotisations du salarié

[Menu](#)

Q55. Le montant total des cotisations du salarié en rubrique S45.G05.15.009.001 correspond-il à la part salariale (comme le laisse penser le libellé), à la part patronale (peu probable) ou les deux réunies ?

Le montant à déclarer dans cette rubrique correspond au total des cotisations versées par l'entreprise à l'institution de prévoyance, pour le compte du salarié concerné. Il s'agit donc du total des cotisations patronales et salariales.

Q56. Le montant total des cotisations S45.G05.15.009.001 est-il toujours égal au montant forfaitaire S45.G05.20.002.001, si ce dernier est présent (base spécifique de code nature 70) ?

Non, pas toujours.

Dans le cas d'une cotisation calculée sur tranche A, tranche B et forfait (par exemple, x% de tranche A + y% de tranche B + forfait), le montant total de cotisations renseigné en S45.G05.15.009.001 sera supérieur à la base de code 70 renseignée en S45.G05.20.002.001.

En revanche, si la cotisation est purement forfaitaire et ne fait appel à aucun élément de rémunération, le montant total de cotisations renseigné en S45.G05.15.009.001 sera bien égal à la base de code 70 renseignée en S45.G05.20.002.001.

Q57. Le montant total des cotisations salarié S45.G05.15.009 comprend-il aussi bien les cotisations salariales sur base forfaitaire que les cotisations de montant forfaitaire (déclarées en S45.G05.20) ?

OUI.

Cotisations établissement

[Menu](#)

Q58. Dans le cas où on déclare en S80.G45.05.002 le code nature de l'établissement à la valeur 50 (autres cotisations attachées à l'établissement), confirmez-vous qu'en S80.G45.05.003.001 il s'agit des cotisations patronales de prévoyance et de mutuelle citées en S45.G05 ?

NON.

Les montants éventuellement renseignés en S80.G45.05 ne se rapportent en rien aux montants de cotisation renseignés en S45.G05 (cf. cahier technique V01X06 page 267 : « *Il ne s'agit pas du total des cotisations pour l'ensemble des salariés du contrat* »).

Les « cotisations établissement » du sous-groupe S80.G45.05 ne sont nécessaires que pour quelques contrats de prévoyance particuliers, qui prévoient une cotisation attachée directement à l'établissement (cotisation sans rapport avec les cotisations « individuelles » déclarées en S45).

Le seul cas connu à ce jour d'utilisation de ce sous-groupe S80.G45.05 concerne des cotisations de type « fonds de formation » prévues sur certains contrats proposés par l'institution P0914 / BTP Prévoyance (il s'agit de cotisations calculées sur la masse salariale de l'établissement, et non de cotisations attachées individuellement à chaque salarié).

Dates d'entrée dans l'entreprise

[Menu](#)

Q59. Dans la « Date de première entrée dans l'entreprise », rubrique S45.G01.00.001.001, faut-il indiquer la date du premier contrat de travail signé par le salarié (même si par la suite, entre le contrat actuel et le premier contrat, ce salarié a eu d'autres contrats, au sein d'autres entreprises) ?

Exactement. Vous indiquez alors, dans la « date de dernière entrée dans l'entreprise » S45.G01.00.001.002, la date du contrat en cours.

Dans le cas d'un salarié entré une seule fois dans l'entreprise (autrement dit, salarié n'ayant pas fait d'allers-retours entre l'entreprise déclarante et d'autres entreprises), vous pouvez renseigner à l'identique les dates de première et de dernière entrée (qui peuvent être renseignées à l'identique sans que cela ne constitue un motif de rejet).

Q60. La date de dernière entrée dans l'entreprise, est-elle bien la dernière entrée par rapport à la période S40 en cours ? Que renseigner pour le cas d'un salarié en contrat du 01/02/2011 au 15/03/2011 et du 15/08/2011 au 31/08/2011 ?

Dans chaque structure S45 renseignée sous chacune des deux périodes d'activité S40 correspondant à ces deux contrats, il est recommandé de renseigner la date la plus tardive du 15/08/2011, correspondant à la date de dernière entrée connue à la date de déclaration. Le fait que cette date soit postérieure à la date de fin de la première période d'activité S40 (et de sa période de cotisation S45) ne provoquera aucun rejet au niveau des contrôles.

Q61. Est-il possible d'indiquer la date de dernière entrée systématiquement, même si elle est égale à la date de première entrée ?

Oui. La date de dernière entrée S45.G01.00.001.002 et la date de première entrée S45.G01.00.001.002 peuvent être égales.

Q62. Pour un salarié ayant deux entrées la même année (01/03/2011 et 01/10/2011), on obtient bien : première entrée à 01/03/2011 et dernière entrée à 01/10/2011 ?

Pas forcément, car il s'agit de la date à laquelle vous avez employé le salarié "pour la première fois" (si le premier contrat de travail établi avec ce salarié remonte au 01/03/1983, vous devrez indiquer 01/03/1983). La date à renseigner pour la dernière entrée dans l'entreprise est bien celle du 01/10/2011 (si vous parlez bien de contrat "de travail").

Ces notions sont rendues nécessaires en raison des clauses parfois très complexes pouvant figurer dans les conventions collectives, accords de branche et conditions particulières des contrats de prévoyance. Certains employeurs éprouvant des difficultés à distinguer la date de première entrée et la date de dernière entrée, il est néanmoins toléré que les deux rubriques soient renseignées avec la même date correspondant à la date de dernière entrée.

Q63. Pour renseigner la rubrique S45.G01.00.001.001, peut-on considérer que c'est la première date d'entrée dans le groupe qui doit être utilisée ou est-ce obligatoirement la première date dans l'entreprise ? Exemple : un salarié est entré dans le groupe en 2007 dans la société 1 puis en 2011 dans la société 2

La rubrique S45.G01.00.001.001 doit normalement être renseignée avec la date de première entrée dans l'entreprise, comme son nom l'indique, et non dans le groupe.

Dans votre exemple, si les sociétés 1 et 2 sont distinctes (numéros SIREN différents), vous devez en principe renseigner la date de première entrée dans la société 2.

Cette réponse doit cependant être nuancée, selon la convention collective applicable au groupe concerné, et les conditions du contrat de prévoyance pour les entreprises 1 et 2. Si la convention collective est commune aux sociétés 1 et 2, et si le contrat de prévoyance s'applique à l'ensemble du groupe, avec pour effet que le passage de la société 1 à la société 2 n'entraîne pas une radiation suivie d'une affiliation, vous pouvez dans ce cas (mais seulement dans ce cas) renseigner la première date d'entrée dans le groupe (société 1).

Déclarations Prévoyance

[Menu](#)

Q64. Comment apporter des corrections après l'envoi d'une DADS-U normale ?

La déclaration « rectificative » supportée par la norme DADSU V08R10 a été supprimée dans la norme N4DS V01X06 applicables aux déclarations de salaire 2011 à déposer en janvier 2012.

Une nouvelle déclaration dite « annule et remplace » est en revanche supportée par la nouvelle norme.

Les institutions de prévoyance supportent seulement la déclaration annule et remplace dite « intégrale », décrite au paragraphe 3.3.5 du cahier technique N4DS V01X06 pages 21 à 23.

Si votre logiciel ne vous permet pas de produire une telle déclaration, vous devez prendre directement contact avec votre institution de prévoyance.

Q65. Pour la V08R10, il existait un document donnant la liste des mutuelles ayant adhéré à la DADS-U. Cette liste a-t-elle été mise à jour pour 2011 et quand sera-t-elle disponible ?

La réponse à cette question est du ressort de la FNMF (Fédération Nationale de la Mutualité Française), à laquelle il convient de s'adresser.

Q66. Est-il possible d'intégrer dans la DADSU en plus de la prévoyance, une structure mutuelle S45.G01.01 avec les mêmes champs que ceux de la prévoyance ?

La structure S45 concerne aussi bien les institutions de prévoyance que les mutuelles, pour des couvertures collectives prévoyance, santé et/ou retraite supplémentaire. Vous devez simplement indiquer un code organisme approprié, correspondant à votre institution de prévoyance ou votre mutuelle, dans la rubrique S45.G05.00.005 (code organisme prévoyance).

Il est tout à fait possible par ailleurs de déclarer deux couvertures distinctes souscrites auprès d'organismes distincts (par exemple une couverture incapacité / invalidité / indemnités journalières souscrite auprès d'une institution de prévoyance, et une couverture frais de santé souscrite auprès d'une mutuelle). Vous devrez seulement, dans un tel cas de figure, renseigner autant de sous-groupes S45.G05.00 (contrat) que de couvertures.

Q67. Je souhaite obtenir des précisions concernant la rubrique S45.G05.15.009.001 (montant total des cotisations du salarié). Le cahier technique mentionne le « total des cotisations prévoyance, santé ou retraite supplémentaire ». Pourquoi est-il fait mention de la retraite alors que nous sommes dans le cadre d'un contrat de prévoyance ?

Des solutions de retraite supplémentaire, à ne pas confondre avec la retraite de base ou la retraite complémentaire, sont proposées par les institutions de prévoyance et font pleinement partie de leur périmètre d'activité.

La structure S45 a souvent été réduite à tort à la prévoyance dans l'esprit des déclarants, sans doute parce qu'elle concernait initialement les institutions dites de prévoyance, mais cette structure prend en compte aussi bien la prévoyance « risques lourds » (incapacité, invalidité, indemnités journalières, décès) que la complémentaire santé et la retraite supplémentaire.

Q68. Pour certains établissements de même SIRET, certains salariés sont affiliés à l'URSSAF et d'autres à la MSA. Nous pensons procéder de la façon suivante :

- un premier fichier contenant une DADSU complète avec un numéro de fraction 12 pour les « salariés URSSAF » et une DADSU TDS avec une fraction 22 pour les « salariés MSA »,
- un second fichier avec une DADSU prévoyance (AGRICA) pour les « salariés MSA ».

Quelle est selon vous le numéro de fraction du second fichier ?

Votre solution est correcte, puisqu'il est interdit de "mélanger", dans une même déclaration, des salariés "agricoles" et "non agricoles" (cf. contrôle C2-04 de S40.G01.00.018.001).

Le deuxième fichier, dès lors qu'il n'intéresse pas la CNAV, mais seulement une institution de prévoyance (nature 08), ne doit pas être fractionné. Autrement dit, son numéro de fraction doit être renseigné à 11. L'émission de ce fichier n'a cependant de sens que s'il concerne l'une des deux institutions CPCEA (P0223) ou CCPMA (P1035) du groupe AGRICA.

Si les garanties prévoyance relèvent de l'institution AGRICA Prévoyance dont les cotisations sont recouvrée par la MSA, il n'est pas nécessaire de produire une DADSU prévoyance spécifique (toutes les données utiles pour la prévoyance, dans ce cas de figure, sont déclarées directement à la MSA, hors circuit DADSU).

Pour compléter votre information, la nouvelle norme 4DS V01X06 autorise désormais de renseigner dans une même déclaration des salariés « agricoles » relevant de la MSA et « non agricoles » relevant de l'URSSAF

- En janvier 2012, vous pourrez donc produire une seule déclaration de nature complète, incluant les données prévoyance S45 nécessaire pour les salariés « agricoles » relevant des institutions CPCEA ou CCPMA du groupe AGRICA.

Données facultatives/obligatoires

[Menu](#)

Q69. Pouvez-vous apporter des précisions sur la notion de rubriques obligatoires au sein d'une structure facultative ou conditionnelle ?

Comme l'indique le cahier technique page 11, une rubrique mentionnée comme obligatoire ne l'est réellement que si le sous-groupe qui la contient est présent.

Il faut donc analyser en premier lieu la cardinalité du sous-groupe concerné. Si celle-ci est de (0,1) ou (0,n), le sous-groupe est conditionnel ou facultatif. Lorsqu'un sous-groupe conditionnel ou facultatif est absent, le caractère obligatoire ou non de chacune de ses rubriques n'intervient plus en rien.

Q70. L'absence du sous-groupe « ayants droit » S45.G10.00 pour un salarié n'entraîne pas de rejet au contrôle de forme et de cohérence. Si des ayants droit sont réellement liés au salarié, que se passera-t-il au niveau du contrôle métier ?

Il a semblé utile de prévoir des données ayants droits dans la mesure où certaines grosses entreprises sont en mesure de les fournir, mais il n'a jamais été envisagé de rendre ces données obligatoires. De ce fait, les contrôles métier ne peuvent qu'entériner cette situation.

Q71. Certaines des rubriques de la structure S45 ne pourront pas être remplies car notre système de paie ne recense pas ce type d'informations. Il s'agit des rubriques suivantes :

S45.G01.00.003 - Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie

S45.G01.00.004 - Rang de naissance

S45.G01.00.006 - Nombre d'enfants à charge

S45.G05.00.002 - Code option retenue par le salarié

S45.G05.00.003 - Code population de rattachement du salarié

et toutes les structures du groupe S45.G05.25

Doit-on mettre ces rubriques à 0 ou bien les exclure totalement ?

L'absence des rubriques et sous-groupes suivants ne posera pas de problèmes dans votre déclaration, s'agissant de rubriques conditionnelles qui sont en réalité facultatives :

- S45.G01.00.003 - Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie
- S45.G01.00.004 - Rang de naissance
- S45.G01.00.006 - Nombre d'enfants à charge
- rubriques de S45.G10.00 - Ayants droit
- rubriques de S45.G10.05 - Informations contrats ayant droit

Il vous faudra exclure totalement ces rubriques, et ne pas les renseigner à blanc ou à 0.

L'absence des données suivantes pourrait en revanche poser problème dans votre déclaration, selon la nature de votre ou de vos contrats :

- S45.G05.00.002 - Code option retenue par le salarié
- S45.G05.00.003 - Code population de rattachement du salarié
- rubriques de S45.G05.25 - nombre d'ayants droit

Selon les contrats en effet, certaines de ces données peuvent directement influencer sur le calcul de la cotisation prévoyance, donc sur le bulletin de paie. Si vous n'êtes pas dans ce cas de figure, vous pouvez alors supprimer les données correspondantes de votre DADSU (en excluant les rubriques, comme indiqué ci-dessus, sans les renseigner à blanc ou à 0).

Q72. Pouvez-vous préciser les éléments indispensables (exigences) à renseigner dans la DADSU cette année ?

Vos « obligations » déclaratives sont directement liées au contenu du ou des contrats de prévoyance souscrits par votre entreprise. Elles peuvent se résumer comme suit :

- S45.G01.00 Informations salarié - Sous groupe requis :
Seules les rubriques "date de première entrée dans l'entreprise" et "code situation familiale" sont obligatoires, mais une valeur d'échappement à 91 est possible sur la situation familiale, si elle n'intervient pas dans le calcul de la cotisation.
- S45.G01.05 Anciennetés du salarié - Sous groupe requis :
Il est seulement imposé de renseigner l'ancienneté "dans l'entreprise ou le groupe" (code type ancienneté 01)
- S45.G05.00 Contrat - Sous groupe évidemment requis pour chaque contrat :
Seuls la "référence du contrat" et le "code organisme prévoyance" sont requis. Il est néanmoins possible que certaines institutions vous demandent de renseigner le code option ou le code population (rubriques à alimenter seulement sur demande explicite).
- S45.G05.00 Événement salarié - Sous groupe nécessaire dans certaines situations seulement :
Un événement est imposé seulement lorsque la date de début de la période de cotisation S45 diffère de la date de début de période S40 d'appartenance, ou lorsque la date de fin de la période de cotisation S45 diffère de la date de début de période S40 d'appartenance.
- S45.G05.10 Période de cotisation - Sous groupe requis :
Une ou plusieurs périodes de cotisation doivent être renseignées, selon les événements ayant pu affecter la vie du contrat (de manière générale, toute modification de la formule de cotisation doit donner lieu à une rupture de période S45).
- S45.G05.15 Eléments de rémunération - Sous groupe requis :
Ce sous-groupe est requis pour chaque période de cotisation.
Toutes ses rubriques sont obligatoires, mais les tranches de salaire non applicables pour le contrat concerné peuvent être renseignées à 0.00
- S45.G05.20 Bases spécifiques de cotisations - Sous groupe nécessaire dans certaines situations seulement :
Ce sous groupe doit être renseigné lorsque les éléments de rémunération renseignés en S45.G05.15 ne sont pas suffisants pour calculer la cotisation (cas d'une assiette ou d'un montant forfaitaire ...).
- S45.G05.25 Nombre d'ayants droit - Sous groupe nécessaire dans certaines situations seulement :
Ce sous-groupe n'est nécessaire que lorsque ses données interviennent dans le calcul de la cotisation prévoyance (et vous sont donc connues dès lors que vous produisez la paie).
Ce peut être le cas, par exemple, d'un contrat frais de santé prévoyant un montant de x euros pour le salarié et de y euros pour chacun des ayants droit.
- S45.G10.00 et S45.G10.05 Ayants droit et Informations contrats ayant droit - Sous-groupes entièrement optionnels :
Aucune obligation ne pèse sur ces deux sous-groupes. Ils peuvent apporter des éléments très utiles aux institutions de prévoyance, pour accélérer le règlement des prestations dues aux salariés, mais ne sont pas imposés.

Q73. La rubrique S45.G01.00.003 (Code organisme d'affiliation à l'Assurance Maladie) est-elle obligatoire lorsque les salariés relèvent du Régime Général (S40.G20.00.018.002= 200) ?

Le code organisme d'affiliation à l'assurance maladie S45.G01.00.003 est facultatif, plutôt que conditionnel.

En d'autres termes, il vous est proposé de nous fournir cette information "si vous la connaissez" car elle sera très utile pour la mise en place du versement automatique des prestations, dans le cas d'une couverture complémentaire santé (la connaissance de ce code permet de mettre en place un échange automatisé de données avec l'assurance maladie obligatoire).

Si cette donnée vous est inconnue, la rubrique doit impérativement être absente, et surtout pas renseignée avec une valeur telle que "inconnu", "xxx" ou "999" ...

Son absence ne constituera jamais un motif de rejet pour les salariés relevant du régime général.

Q74. La norme manque de commentaires quant à l'obligation ou non de déclarer certaines données. Par exemple, pour le groupe « Nombre d'ayants droit » S45.G05.25, il est prévu une cardinalité de 0 ou 1 avec une rubrique S45.G05.25.001 obligatoire contrôlée par l'expression « [0]*(0[[1-9]][0-9]*) ».

Puisque la valeur zéro n'est pas admise, on se retrouve donc, en cas de valeur nulle pour cette zone, à ne pas déclarer le groupe puisque ne le pouvant pas.

Votre perception du caractère obligatoire d'une rubrique est erronée. Comme indiqué page 11 du cahier technique N4DS V01X06, une rubrique mentionnée comme obligatoire ne l'est réellement que si le sous-groupe qui la contient est présent.

Il faut donc analyser en premier lieu la cardinalité du sous-groupe. Si celle-ci est de (0,1) ou (0,n), le sous-groupe est conditionnel ou facultatif. De ce fait, lorsqu'un sous-groupe conditionnel ou facultatif est absent, le caractère obligatoire ou non de chacune de ses rubriques n'intervient plus en rien.

Dans l'exemple, le sous-groupe "Nombre d'ayants-droit" S45.G05.25 est de cardinalité (0,1), et conditionnel. Sa présence s'impose seulement lorsque l'une des 4 rubriques du sous-groupe entre en jeu dans le calcul de la cotisation prévoyance.

Lorsque ce sous-groupe S45.G05.25 est renseigné, la première rubrique S45.G05.25.001 est effectivement obligatoire, mais la valeur 0 y est parfaitement autorisée. Le cahier technique précise page 28 que « Une rubrique de nature N ne peut être à zéro, sauf spécification contraire », mais il y a bien spécification contraire sur cette rubrique puisque l'expression « [0]*(0[[1-9]][0-9]*) » autorise la valeur zéro.

Eléments de rémunération et tranches de salaire

[Menu](#)

Q75. Quelles rubriques S45.G05.15 doivent être renseignées pour un salarié dont le salaire brut est de 41 000 € avec une cotisation prévoyance de 1,30% sur TA et 1,30% sur TB ?

Vous devez renseigner au moins :

- le salaire brut total en S45.G05.15.001.001 (41 000€ renseigné avec les centimes sous la forme '41000.00') ;
- le salaire brut prévoyance en S45.G05.15.002.001 (ce montant sera le plus souvent égal à celui de la rubrique précédente, à moins que certains éléments de rémunération tels que des primes n'entrent pas dans l'assiette prévoyance) ; il ne faut en aucun cas la renseigner à 0.00 ;
- le montant de la tranche A en S45.G05.15.003.001, calculé à partir du salaire brut prévoyance ;
- le montant de la tranche B en S45.G05.15.005.001, calculé à partir du salaire brut prévoyance ;
- le montant total de la cotisation (parts patronale + salariale) en S45.G05.15.009.001.

Les autres rubriques (tranches C, D ...) sont obligatoires mais peuvent être renseignées à 0.00 dès lors qu'elles n'entrent pas dans le calcul de la cotisation. Il est cependant conseillé de les renseigner systématiquement.

Q76. Dans le cas d'un salarié ayant un brut de 34 000 € avec une cotisation frais de santé forfaitaire de 680 €, la déclaration suivante est-elle correcte ?

S45.G05.15.001.001, '34000.00'	salaire brut
S45.G05.15.009.001, '680.00'	montant des cotisations
autres rubriques S45.G05.15 présentes et renseignées à zéro	
S45.G05.20.001, '70'	code base spécifique
S45.G05.20.002.001, '680.00'	montant base spécifique

Cet exemple est correct, mais vous pouvez également renseigner toutes les tranches de rémunération.

Attention, si le montant du forfait dépend du nombre d'ayants-droit attachés au salarié, vous devez impérativement renseigner aussi le sous-groupe S45.G05.25 « Nombre d'ayants-droit », certains contrats prévoyant en effet des formules du type x euros pour le salarié puis y euros pour chaque ayant-droit (conjoint ou enfant).

Q77. Lorsqu'un contrat n'a qu'une seule cotisation appelée sur un montant forfaitaire, cela entraîne-t-il obligatoirement l'alimentation à 0 des éléments de rémunération ?

Il est effectivement possible de valoriser à 0.00 les tranches de rémunération, mais vous avez toute latitude pour les renseigner tout de même (solution plus simple et plus sûre).

Attention, la rubrique S45.G05.15.009.001, montant total des cotisations, doit toujours être renseignée (elle ne peut être renseignée à 0.00 que si la cotisation calculée est effectivement nulle).

Q78. Sur quelle base se calculent les tranches de rémunération S45.G05.15.003 à 008 (tranches A, 2, B, C, D et D1) ?

Ces tranches se déterminent à partir du salaire brut prévoyance renseigné en S45.G05.15.002.

Q79. Dans notre entreprise, les cotisations de prévoyance sont calculées sur une base déplafonnée avec un taux de cotisation unique, quelle que soit la situation du salarié et son contrat de travail. Nous ne calculons pas de tranche (A, B etc ...). Devons nous renseigner le sous-groupe S45.G05.20 ?

Le sous-groupe S45.G05.15 "éléments de rémunération" est obligatoire (cardinalité [1,1]). Vous devez donc impérativement renseigner ses rubriques, mais les tranches qui vous sont inconnues (puisque vous ne les calculez pas et qu'elles n'interviennent pas dans le calcul de la cotisation) peuvent être renseignées à 0.00.

Il est toutefois demandé de renseigner au moins les deux premières rubriques, "salaire brut total de la période" en S45.G05.15.001.001 et "salaire brut prévoyance de la période" en S45.G05.15.002, qui peuvent être égales si tous les éléments du salaire sont soumis à cotisation prévoyance.

Le sous-groupe S45.G05.20 "bases spécifiques de cotisations" est conditionnel, et doit être renseigné lorsque les données figurant en S45.G05.15 ne permettent pas de calculer la cotisation. Il doit donc être alimenté dans tous les cas où les notions de salaire brut prévoyance, tranche A prévoyance, tranche B prévoyance ... s'avèrent insuffisantes.

Q80. Quelles rubriques doit-on renseigner dans les éléments de rémunération pour un cadre qui cotise en tranches A et B ?

Par exemple, doit-on déclarer les éléments de rémunération seulement dans la S40.G05.15.003.001 et dans la S40.G05.15.005.001 ou tous les renseigner ? Peut-on se limiter à renseigner uniquement les bases pour lesquelles le salarié cotise ?

Est-ce qu'une base spécifique de cotisation peut être identique à un élément de rémunération ?

Dans la structure S45.G05.15 "éléments de rémunération", toutes les rubriques sont obligatoires au sens de la norme, mais certaines d'entre elles peuvent néanmoins être renseignées à zéro lorsqu'elles sont « sans objet » pour le salarié et le contrat concerné.

Dans l'exemple, il convient de renseigner obligatoirement les rubriques suivantes :

- S45.G05.15.001 salaire brut total
- S45.G05.15.002 salaire brut prévoyance
- S45.G05.15.003 tranche A prévoyance
- S45.G05.15.005 tranche B prévoyance
- S45.G05.15.009 montant total des cotisations (part patronale + salariale)

les autres rubriques pouvant être renseignées à 0.00 (étant précisé que vous pouvez fort bien les renseigner, même si elles ne sont pas indispensables pour le calcul de la cotisation).

D'un point de vue technique, une base spécifique de cotisation S45.G05.20.002 peut être égale à l'une des rémunérations renseignées en S45.G05.15 sans qu'aucun contrôle ne rejette ce cas de figure.

Q81. Une base brute ou plafonnée doit-elle être déclarée en base spécifique ?

Lorsque le calcul de la cotisation prévoyance peut s'effectuer sur la base des seuls éléments fournis dans le sous-groupe S45.G05.15 (éléments de rémunération), il n'est pas nécessaire de renseigner un sous-groupe S45.G05.20 (bases spécifiques de cotisation). De ce fait, une base brute ou une base plafonnée n'ont pas à être déclarées en bases spécifiques.

Q82. Il semble que les institutions de prévoyance CCPMA et CPCEA ne souhaitent pas recevoir les tranches dans les rubriques S45.G05.15.003, S45.G05.15.004, S45.G05.15.005, etc. Cela posera-t-il problème si nous renseignons tout de même ces tranches ?

Les cotisations CCPMA et CPCEA étant assises sur le salaire brut prévoyance, et non sur le détail des tranches, il n'a pas semblé opportun de rendre "obligatoire" la présence de ces tranches.

Vous avez toutefois parfaitement raison de prévoir une alimentation systématique de toutes les tranches S45.G05.15, quel que soit l'organisme destinataire concerné, car la présence d'une tranche non exigée ne pourra jamais constituer une source de rejet.

Q83. Pour renseigner une prévoyance sur la totalité du salaire, peut-on codifier S45.G05.15.001 avec le brut, S45.G05.15.002 avec l'assiette de la prévoyance et les autres tranches à zéro ?

Les tranches ne participant pas au calcul de la cotisation prévoyance peuvent être renseignées à 0.00, mais nous préconisons néanmoins de les valoriser dans tous les cas, si vous en avez la possibilité.

Q84. Le montant "salaire brut prévoyance de la période" S45.G05.15.002 peut-il être renseigné à zéro lorsque le salarié cotise uniquement en TA et TB et pas en totalité du salaire ou lorsque le salarié cotise uniquement sur une base spécifique ?

Du strict point de vue de l'acceptabilité du fichier aux contrôles, le salaire brut peut effectivement être à 0.00 dans le cas que vous décrivez.

Nous conseillons pourtant vivement de le renseigner systématiquement (ainsi que toutes les tranches participant ou non au calcul de la déclaration), pour deux raisons :

- pour les Institutions, la présence du salaire brut prévoyance permet de faire un contrôle sur le calcul des tranches ; il s'agit en effet d'une source fréquente de désaccord, et l'identification plus rapide des divergences est un gain pour tous les partenaires concernés ;
- pour les éditeurs de logiciel, il est souvent plus simple de produire systématiquement tous les salaires et tranches, plutôt que de les renseigner sous condition.

Q85. Le salaire brut total de la période à déclarer (en S45.G05.15.001.001) correspond-il à la base sécurité sociale avant ou après abattement ?

Les commentaires de la rubrique S45.G05.15.001.001 ne font aucune allusion à la notion de salaire brut "sécurité sociale". En conséquence, vous devez y déclarer, comme mentionné dans le cahier technique, « *l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié* », sans tenir compte d'éventuels abattements appliqués par la Sécurité Sociale.

Q86. Pour un salarié ayant perçu une prime exceptionnelle et dépassant le plafond D, quelles seront les cotisations à appliquer dans le bulletin : Tranche D ou Tranche D1 ?

Si la cotisation se fait sur la tranche D, tout ce qui est supérieur à la tranche D ne sera donc pas soumis à cotisation ? Ou la base est obligatoirement déclarée en D1 ?

La réponse dépend de la formule de cotisation mentionnée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'entreprise. Une cotisation peut être prévue sur la tranche D, auquel cas des salariés rémunérés au delà de cette tranche ne cotiseront pas sur l'intégralité de leur salaire, ou bien sur la tranche D1 auquel cas ils cotiseront sur l'intégralité de leur salaire.

En tout état de cause, il est recommandé de renseigner systématiquement toutes les tranches de rémunération si cela vous est possible.

Q87. Lorsqu'un cadre cotise sur une prévoyance en tranche A et B, doit-on déclarer les éléments de rémunération seulement en S40.G05.15.003.001 et S40.G05.15.005.001 ou renseigner toutes les rubriques ? Peut-on se limiter à renseigner uniquement que les bases pour lesquelles le salarié cotise ?

Dans la structure S45.G05.15 « éléments de rémunération », toutes les rubriques sont obligatoires au sens de la norme, mais certaines d'entre elles peuvent néanmoins être renseignées à zéro lorsqu'elles sont "sans objet".

Dans votre exemple (cotisation prévoyance assise sur tranche A et tranche B), il convient de renseigner au moins les rubriques suivantes :

- S45.G05.15.001 salaire brut total
- S45.G05.15.002 salaire brut prévoyance
- S45.G05.15.003 tranche A prévoyance
- S45.G05.15.005 tranche B prévoyance
- S45.G05.15.009 montant total des cotisations (part patronale + salariale)

Les autres rubriques peuvent être renseignées à 0.00 (étant précisé que vous pouvez fort bien les renseigner, même si elles ne sont pas indispensables pour le calcul de la cotisation).

Q88. Les éléments de rémunération demandés en S45.G05.15 ne font-ils pas double emploi avec les données obligatoires renseignées en S40 (salaire brut en S40.G28.05.029.001, salaire plafonné en S40.G28.05.030.001) ? Ces données S40 ne sont-elles pas transmises aux institutions de prévoyance ?

La plupart des données S40 sont transmises aux institutions de prévoyance, mais elles ne sont pas exploitables pour les raisons suivantes :

- les périodes de cotisation S45 peuvent être d'une durée inférieure à celles des périodes d'activité S40,
- l'assiette de cotisation prévoyance peut être inférieure à l'assiette SS, dans certaines conventions collectives ou accords de branche excluant certaines primes (prime de vacances, prime de départ).

Les institutions de prévoyance exploitent donc en priorité les montants renseignés en S45, et font seulement appel aux montants S40 pour certains contrôles de cohérence et de vraisemblance.

Q89. Faut-il arrondir ou tronquer les montants renseignés dans la structure prévoyance S45 ?

NON.

Comme indiqué page 33 du cahier technique N4DS, les données prévoyance de type montant de la structure S45 ne sont soumises à aucun arrondi ou troncature, et doivent comprendre le détail des centimes.

Cette règle s'applique à tous les éléments de rémunération, tranches de salaire et montant de cotisations déclarés dans le sous-groupe S45.G05.15, ainsi qu'aux bases spécifiques éventuellement déclarées dans le sous-groupe S45.G05.20.

Q90. L'outil de contrôle DADSU-CTL-V01X06 produit, sur la rubrique S45.G05.15.001.002 (salaire ou traitement brut prévoyance de la période), une erreur « T460 / Attention / Le salaire ou traitement brut prévoyance devrait être inférieur ou égal au salaire ou traitement brut total ».

Comment résoudre cette anomalie ? S'agit-il d'une erreur bloquante ?

Le salaire brut prévoyance S45.G05.15.001.002 doit toujours être inférieur ou égal au salaire brut total S45.G05.15.001.001, qui doit inclure l'ensemble des rémunérations et primes versées au salarié.

L'assiette de cotisation prévoyance S45.G05.15.001.002 peut être inférieure au salaire brut total S45.G05.15.001.001 lorsque certains éléments de rémunération sont exclus de l'assiette (prime de naissance ou de déménagement, par exemple), mais ne peut a priori être inférieure.

L'anomalie rapportée dans ce cas de figure par DADSU-CTL est de type « attention », c'est-à-dire non bloquante. Nous vous invitons néanmoins à corriger votre déclaration, afin que la ou les institutions de prévoyance destinataires ne rencontrent pas de difficultés dans son exploitation..

Comme indiqué dans la documentation de cet outil, les anomalies non bloquantes signalées par des mentions de type « Avertissement » ou « Attention » sont associées à un code erreur Vnnn ou Tnnn, alors que les anomalies bloquantes sont associées à un code erreur de la forme Mnnn. Dans les listes de messages figurant en annexe de la notice DADSU-CTL, tous les messages sont cependant documentés sous une forme générique Mnnn, car un même message peut, dans certains cas et selon le contexte, correspondre à une anomalie bloquante ou non bloquante.

Evénements

[Menu](#)

Q91. Quel code doit-on indiquer s'il n'y a aucun événement pour le salarié au cours de la période ?

Si aucun événement n'est à signaler pour le salarié au cours de la période, il vous faut simplement ... ne pas déclarer d'événement.

Autrement dit, il vous faut simplement ne renseigner aucun sous-groupe S45.G05.05 (événement salarié) au sein de la structure S45.

Q92. Dans la norme V08R08 existait un code 90 « pas d'évènement ». En N4DS, quel code utiliser s'il y a continuité par rapport à l'année précédente ?

La logique de la "nouvelle" S45 mise en place depuis la norme DADSU V08R09 et maintenue avec la norme 4DS V01X06, diffère sensiblement de la précédente, car les événements y sont conditionnels, et décrits dans un sous-groupe S45.G05.05 distinct du sous-groupe S45.G05.10 décrivant les périodes de cotisation.

Aujourd'hui, lorsque vous renseignez une période de cotisation S45.G05.10 au cours de laquelle « il ne s'est rien passé », vous n'avez tout simplement aucun événement à renseigner, c'est à dire aucun sous-groupe S45.G05.05 à produire pour le salarié et le contrat concerné.

Q93. Est-il possible d'avoir plusieurs S45.G05.05 pour justifier une nouvelle période de cotisation ?

Bien que ce cas de figure soit à priori peu courant, il est tout à fait possible de déclarer deux événements S45.G05.05 à la même date.

Q94. Lorsque l'évènement intervient en cours de mois, doit-on faire un prorata des éléments de cotisations sur la période ou doit-on prendre le mois entier ?

Il faut distinguer plusieurs cas de figure :

- Evénements déclarés pour information mais n'impactant pas les modalités de calcul de la cotisation prévoyance (par exemple, naissance d'un ayant-droit dans le cas d'un contrat ou le nombre d'ayants droit n'intervient pas dans le calcul de la cotisation). Dans ce cas, votre question est sans objet puisque vous renseignerez une seule période de cotisation, et ne serez pas contraints de le découper en deux périodes.
- Evénements ayant un impact sur les modalités de calcul de la cotisation (cas sans doute le plus fréquent). Dans ce cas, vous serez contraints de renseigner deux périodes de cotisation contiguës, le découpage se produisant à la date de l'événement.

Si le découpage des périodes de cotisation n'intervient pas à une frontière de mois, les données que vous renseignerez dépendent exclusivement des clause du contrat de prévoyance :

- si le contrat prévoit un calcul des cotisations au jour le jour, vous devrez déclarer des éléments proratisés, correspondant à ceux qui figurent sur le bulletin de paie,
- si le contrat prévoit un calcul des cotisations par mois entiers, vous devrez déclarer des éléments de rémunération correspondant à des mois entiers ...

Autrement dit, il n'existe pas de règle générale en la matière, et vous devez renseigner en DADSU les mêmes éléments que ceux ayant servi à l'élaboration du bulletin de paie.

Q95. Dans le cas d'un salarié à renseigner avec 2 événements sur la même période de cotisation et le même contrat, quelle est la codification à retenir ?

A/ S45.G05.05 = Événement N°1
S45.G05.10 = Période de cotisation 1
S45 ...
S45.G05.05 = Événement N°2
S45.G05.10 = Période de cotisation 2

B/ S45.G05.05 = Événement N°1
S45.G05.05 = Événement N°2
S45.G05.10 = Période 1
S45 ...

Réponse B, moyennant un correctif à apporter sur la hiérarchie des sous-groupes événement et période, car ceux-ci sont de même rang. L'exemple B devient donc :

S45.G05.05 = Événement N°1
 S45.G05.05 = Événement N°2
 S45.G05.10 = Période 1

Vous trouverez, ci-dessous, un exemple plus complet et plus complexe permettant d'illustrer la séquence et la hiérarchie des sous-groupes :

S30.G01.00 Salarié
 S40.G01.00 Période d'activité 1 (01/02/2011 embauche - 30/09/2011 chgt de situation)
 S45.G01.00 Informations salarié
 S45.G01.05 Anciennetés du salarié
 S45.G05.00 Contrat A
 S45.G05.05 Événement 1 (01/02/2011 - Affiliation)
 S45.G05.05 Événement 2 (01/05/2011 - Différé de cotisations)
 S45.G05.05 Événement 3 (01/07/2011 - Changement des conditions du contrat A)
 S45.G05.10 Période 1 (01/05/2011 - 30/06/2011)
 S45.G05.10 Période 2 (01/07/2011 - 30/09/2011)
 S45.G05.00 Contrat B
 S45.G05.05 Événement 1 (01/04/2011 - Changement des conditions du contrat B)
 S45.G05.10 Période 1 (01/02/2011 - 31/03/2011)
 S45.G05.10 Période 2 (01/04/2011 - 30/09/2011)
 S40.G01.00 Période d'activité 1 (01/10/2011 chgt de situation - 31/12/2011 continuité d'activité)
 S45.G01.00 Informations salarié
 S45.G01.05 Anciennetés du salarié
 S45.G05.00 Contrat A
 S45.G05.10 Période 1 (01/10/2011 - 31/12/2011)
 S45.G05.00 Contrat B
 S45.G05.10 Période 1 (01/10/2011 - 31/12/2011)

Q96. Le contrôle CCH-13 de la date de fin de période de cotisation mentionne que « Dans le cas de deux périodes S45 contiguës relatives au même contrat, l'événement à l'origine du découpage peut n'être renseigné qu'une seule fois, à la date de début de la deuxième période ».

Peut-on réécrire le contrôle de la façon suivante :

- **Dans le cas de deux périodes S45 contiguës relatives au même contrat → S'il y a plusieurs structures S45.G05.10 (période de cotisation) rattachées à une même structure S45.G05.00 (contrat), et si la S45.G05.10.002 d'une des périodes est égale à la S45.G05.10.001 d'une autre période.**
- **L'événement à l'origine du découpage peut n'être renseigné qu'une seule fois, à la date de début de la deuxième période → Il peut y avoir une seule structure S45.G05.05 (événement salarié) pour les deux structures S45.G05.10 (période de cotisation). Sinon il doit y avoir un S45.G05.05 (événement salarié) par S45.G05.10 (période de cotisation).**

Cette formulation ne correspond pas exactement au contrôle, et doit être corrigée comme suit :

- **Dans le cas de deux périodes S45 contiguës relatives au même contrat → S'il y a plusieurs structures S45.G05.10 (période de cotisation) rattachées à une même structure S45.G05.00 (contrat), alors si la S45.G05.10.002 d'une des périodes est égale à la S45.G05.10.001 d'une autre période, ou égale à la valeur de S45.G05.10.001 moins un jour.**
- **L'événement à l'origine du découpage peut n'être renseigné qu'une seule fois, à la date de début de la deuxième période → Il peut y avoir une seule structure S45.G05.05 (événement salarié) pour les deux structures S45.G05.10 (période de cotisation), avec une date d'événement S45.G05.05.002 égale à S45.05.10.001 de la deuxième des deux périodes de cotisation S45 considérées.**
- **Sinon, c'est à dire dans le cas où les deux périodes de cotisation S45 ne sont pas contiguës, il doit y avoir un S45.G05.05 (événement salarié) par S45.G05.10 (période de cotisation), avec un événement de date S45.G05.05.002 égale à S45.05.10.002 de la première période de cotisation et un événement de date S45.G05.05.002 égale à S45.05.10.001 de la deuxième période de cotisation.**

Q97. Pouvez-vous expliquer pourquoi la structure S45.G05.05 (Evènement salarié) ne se trouve pas au niveau de la structure S45.G05.10 (Période de cotisations) ? Ne serait-ce pas plus logique ?

Il n'y a pas de lien systématique entre les événements prévoyance (S45.G05.05) et les périodes de cotisation prévoyance (S45.G05.10), qui ne présentent donc volontairement aucun lien hiérarchique, dans un sens ou un autre. En effet, il est possible de renseigner :

1 - Dans une déclaration de périodicité annuelle :

- une période de cotisation S45.G05.10 sans événement S45.G05.05
- une période de cotisation S45.G05.10 avec un événement ne correspondant ni au début ni à la fin de la période de cotisation, donc non lié directement à cette période

2 - Dans une déclaration de périodicité événementielle :

- un événement S45.G05.05 sans période de cotisation S45.G05.10

Les relations entre les périodes et les événements sont seulement matérialisées par les contrôles CCH-12 de S45.G05.10.001 et CCH-13 de S45.G05.10.002 (si les dates S40 et S45 ne coïncident pas, un événement doit venir l'expliquer et le justifier).

Q98. Pourriez-vous apporter des précisions sur la codification d'un salarié changeant d'option de contrat en cours d'exercice ?

Dans ce cas, on a bien 2 structures S45.G05.00 (contrat) faisant apparaître les codes option retenue successifs.

A chacune des structures contrat S45.G05.00, est rattaché un sous-groupe événement salarié S45.G05.05 de code 02 pour « changement des conditions du contrat (options individuelles) ». Cependant, le cahier technique indique, dans le contrôle CCH-13 de la date de fin de période de cotisation S45.G05.10.002 :

Dans le cas de deux périodes S45 contiguës relatives au même contrat, l'événement à l'origine du découpage peut n'être renseigné qu'une seule fois, à la date de début de la deuxième période

Au vu de ce contrôle, ne peut-on pas faire l'économie du sous-groupe événement salarié S45.G05.05 rattaché à la première structure contrat S45.G05.00 et daté à la fin de la première période de cotisation ?

En effet, dans cet exemple, les 2 structures contrat S45.G05.00 se rapportent au même contrat. Ou bien cette précision du contrôle ne s'applique qu'aux périodes S45 contiguës rattachées à la même structure contrat S45.G05.00 ?

Dans le cas que vous décrivez, la réponse correspond à votre dernière interrogation (« Ou bien cette précision du contrôle ne s'applique qu'aux périodes S45 contiguës rattachées à la même structure contrat S45.G05.00 ? »).

Vous serez donc contraint, sous chaque sous-groupe Contrat S45.G05.00, de renseigner un événement S45.G05.05 et une période de cotisation S45.G05.10.

Cette réponse doit cependant être nuancée, car l'utilisation du code option S45.G05.00.002 n'est pas systématique. Le cahier technique mentionne en effet que « les valeurs de code sont fournies par l'institution de prévoyance ou la mutuelle et sont à renseigner sur sa demande ».

En pratique, les institutions qui demandent à leurs entreprises de renseigner un code option sont peu nombreuses (même si la notion d'option individuelle existe au niveau de leurs contrats).

Les institutions qui ne demandent pas de code option en S45.G05.00, lorsqu'elles sont correctement informées en cours d'année des changements d'option individuelles, pourront se satisfaire d'une déclaration comprenant :

- un seul sous-groupe contrat S45.G05.00
- un seul événement S45.G05.05 de code 02, correspondant à la date de début de la deuxième période de cotisation
- deux périodes de cotisation contiguës S45.G05.10

Q99. Pour un événement présent, doit-il obligatoirement y avoir une période de cotisation ? Par exemple, cas d'un événement de type 03 (changement de situation familiale) au 01/03/2011, mais avec une période de cotisation S45.G05.10 du 01/01/2011 au 31/12/2011 ?

Ce cas de figure est tout à fait acceptable, mais seulement lorsque l'événement en cause n'a pas d'impact direct sur le calcul de la cotisation prévoyance.

En revanche dans le cas d'une naissance et d'un contrat frais de santé au forfait à x euros pour l'assuré, y euros pour le conjoint, et z euros par enfant couvert; il conviendrait :

- de déclarer une première période de cotisation S45 du 01/01/2011 au 28/02/2011, puis une deuxième période de cotisation S45 du 01/03/2011 au 31/12/2011,
- de renseigner comme il se doit, sous chacune des deux périodes de cotisation, les nombres d'ayants droit.

Q100. Peut-on répéter un même événement pour chacun des ensembles "référence contrat / option individuelle" même si la date de l'événement est en dehors des périodes de cotisations prévoyance déclarés ?

S45.G05.00 CONTRAT 123 OPTION A

S45.G05.05 Événement 02 au 30/06/2011

S45.G05.05 Événement 02 au 01/07/2011

S45.G05.10 période du 01/01/2011 au 30/06/2011

S45.G05.15 éléments de rémunération de la période

S45.G05.00 CONTRAT 123 OPTION B

S45.G05.05 Événement 02 au 30/06/2011

S45.G05.05 Événement 02 au 01/07/2011

S45.G05.10 période du 01/07/2011 au 31/12/2011

S45.G05.15 éléments de rémunération de la période

Cette solution est tout à fait acceptable, et même recommandable sous réserve que l'exemple soit bien donné pour un ensemble de sous-groupes S45 renseignés pour une structure d'appartenance S40 allant du 01/01/2011 au 31/12/2011.

Le cahier technique précise en effet qu'un événement doit impérativement être renseigné à la date de début ou à la date de fin de période S45 lorsque cette date ne coïncide pas avec la date de début ou la date de fin S45, mais il n'interdit pas de coder un événement à une date autre que la date de début ou la date de fin de période S45, sous réserve que cet événement entre bien dans la plage S40 d'appartenance.

Q101. En cas de changement d'option individuelle, lorsque l'on crée deux occurrences du sous-groupe contrat S45.G05.05, à quelle date doit-on renseigner l'événement ?

L'exemple ci-dessous est-il valide ?

S45.G05.00 REF CONTRAT 123 OPTION RETENUE A

S45.G05.05 événement 02 au 01/07/2011

S45.G05.10 période du 01/01/2011 au 30/06/2011

S45.G05.15 éléments de rémunération

S45.G05.00 REF CONTRAT 123 OPTION RETENUE : B

S45.G05.05 événement 02 au 01/07/2011

S45.G05.10 période du 01/07/2011 au 31/12/2011

S45.G05.15 éléments de rémunération de la période

NON.

Sous la première occurrence de S45.G05.00, la date de l'événement à déclarer doit être renseignée au 30/06/2011 et non au 01/07/2011. Il importe en effet que la date de l'événement coïncide avec la date de fin de période de cotisation S45, puisque cette dernière n'est pas égale à la date de fin de période S40.

Q102. Dans la liste des codes événements S45.G05.05, certains d'entre eux n'ont pas leur équivalent contraire. L'affiliation trouve son événement contraire dans la radiation. Par contre, quel peut- être l'événement intervenant dans la vie du contrat après un code 60 "Suspension de Cotisation" ou 70 " Différé de cotisation" ?

Certains codes n'ont effectivement pas de réciproque, car elle ne se justifie pas.

Le code 70, "différé de cotisation", permet de prendre en compte certains cas particuliers, pour lesquels l'affiliation n'entraîne pas immédiatement le versement de cotisations (que les prestations soient versées ou non). Par exemple, dans le cas d'un salarié embauché le 1er mars, pour lequel le versement de cotisations ne démarre qu'au 1er juin, vous devez renseigner :

- une période d'activité S40 du 1er mars au 31 décembre
- un événement affiliation S45 au 1er mars
- une période de cotisation S45 du 1er juin au 31 décembre
- un événement S45 de "différé de cotisation" au 1er juin

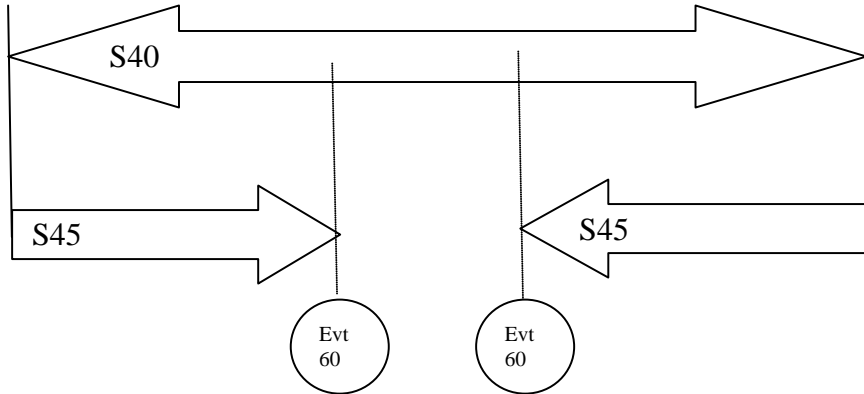
Ce dernier événement est ici indispensable pour que la période de cotisation S45 soit acceptée, puisque sa date de début (1er juin) est différente de la date de début de la période d'activité S40 d'appartenance (1er mars). Il s'agit d'une présentation logique, mais les deux événements affiliation et différé devront bien être présentés, dans cet ordre, avant la période de cotisation.

Le code 60, "suspension de cotisation", permet de gérer les situations dans lesquelles la cotisation est suspendue, sans que le contrat de travail ne soit rompu (que les prestations soient encore versées ou non). La mise en suspension des cotisations déclenche le plus souvent une rupture de période S40, auquel cas la présence d'un événement S45 n'est pas indispensable (ce peut être le cas, par exemple, du congé sabbatique pour certains contrats de prévoyance). Le cas a néanmoins été prévu d'une suspension intervenant au cours de la période d'activité S40 - bien qu'il soit a priori très rare - pour des contrats très particuliers. Par exemple, pour le cas d'un salarié sans rupture S40, avec suspension de cotisations prévoyance du 1er avril au 1er juin, vous devez renseigner :

- une période d'activité du 1er janvier au 31 décembre
- un événement "suspension" S45 au 31 mars (il s'agit ici d'un début de suspension)
- un événement "suspension" S45 au 1er juin (il s'agit ici d'une fin de suspension)
- une période de cotisation S45 du 1er janvier au 31 mars
- une période de cotisation S45 du 1er juin au 31 décembre

Les deux événements de suspension sont ici indispensables pour que les deux périodes de cotisation S45 soient acceptées (du fait que le première se termine avant la fin de période d'activité S40 d'appartenance, et que la deuxième commence après le début de la période d'activité S40).

Q103. Quel est l'évènement à renseigner lors de la reprise d'une période de cotisation pour un même contrat pour les évènements « suspension de cotisation » 60 et « différé de cotisation » 70 (voir exemple joint) ?



Dans cet exemple, il faut aussi renseigner un évènement 60 (suspension) à la date de début de la deuxième période de cotisation S45 ; ce code valant en effet aussi bien pour « début de suspension » que « fin de suspension ».

A noter que, toujours dans cet exemple, il est conseillé de renseigner une période de cotisation S45 pour la période de suspension (avec des éléments de salaire prévoyance à 0, bien entendu).

Le cas du code 70 (différé de cotisations) est différent, car il adresse le seul cas de figure des affiliations non suivies immédiatement de cotisations (décalage le plus souvent lié à une période dite de carence, sur certains contrats maladie).

L'enchaînement type est alors le suivant :

- 01/03/2011 - 31/12/2011 : période d'activité S40 (embauche en début de période)
- 01/03/2011 : évènement affiliation en S45
- 01/06/2011 - 31/12/2011 : période de cotisation S45
- 01/06/2011 : évènement requis en S45, de type 70 (différé), pour justifier le décalage de dates entre S40 et S45.

Le code 70 est donc toujours un évènement de fin.

A noter que, dans ce cas de figure, il est possible, comme dans le précédent, de renseigner une période de cotisation du 01/03/2011 au 31/05/2011, avec des données prévoyance à 0. Un seul évènement 70 sera toujours requis à la date du 01/06/2011.

Q104. Si des déclarations événementielles ont eu lieu dans l'année, cela pose-t-il problème de déclarer à nouveau les mêmes évènements lors de la déclaration annuelle ?

Non. Cette double déclaration ne pose bien sûr aucun problème, elle est même conseillée.

Expression des montants

[Menu](#)

Q105. En S45, les montants sont à exprimer en centimes. Doit-on véhiculer les centimes ou continuer à arrondir à l'euro le plus proche et transformer le résultat en centimes ?

Il est demandé d'exprimer tous les montants S45 avec leurs centimes, sans arrondi ni troncature. Les institutions réceptrices se chargeront d'arrondir, si nécessaire, selon les conditions contractuelles applicables.

Q106. Quelle différence y-a-t'il entre les expressions régulières « [1-9] [0-9]* | [^0] » et « [1-9] [0-9]* » puisque le nombre doit dans tous les cas commencer par autre chose que 0 ?

Il n'y a aucune différence.

Q107. Lorsque l'on transmet un montant à zéro dans la S45, comment doit-on le renseigner (0, 0.00, 00000.00, ...) ?

Avec la norme N4DS, le point décimal et les centimes doivent toujours figurer. L'expression d'un montant à zéro doit donc être '0.00'.

Bien que proscrits par la norme, les zéros non significatifs sont aujourd'hui tolérés par les plateformes de contrôle TDS, Net-DADSU et DADSU-CTL. Un montant de la forme '000.00' ne sera donc pas rejeté.

Périodes de cotisation

[Menu](#)

Q108. Nous éprouvons des difficultés à renseigner des événements S45.G05.05, en correspondance avec les périodes de cotisation S45.G05.10. Pourrions nous simplement renseigner nos déclarations comme suit :

S40 du 01/01/2011 au 31/12/2011

S45.G01.00 Information du salarié

S45.G05.00 Contrat

Période de cotisation 01/01/2011 au 31/01/2011 avec les éléments de rémunération

Période de cotisation 01/02/2011 au 28/02/2011 avec les éléments de rémunération

...

Période de cotisation 01/12/2011 au 31/12/2011 avec les éléments de rémunération

C'est-à-dire, pour chaque contrat indiquer période de cotisation par période de cotisation (dans une période d'activité S40 s'entend) les éléments de rémunération au mois le mois SANS INDIQUER d'événement ?

NON. Une déclaration ainsi renseignée sera rejetée au contrôle, car la présence d'un événement est impérative dès lors que la période de cotisation S45 ne coïncide pas exactement avec la période d'activité S40 d'appartenance.

Lorsque les paramètres de cotisation prévoyance n'évoluent pas au cours des périodes mensuelles de paie, il convient de les regrouper en une seule période de cotisation S45. Les ruptures de période de cotisation S45 doivent seulement intervenir en cas de changement dans les modalités de calcul de la cotisation, avec l'événement explicatif correspondant.

Par exemple, en cas de renégociation du contrat en cours d'année, induisant un changement du taux de cotisation prévoyance, vous devrez introduire une rupture de période de cotisation S45 à la date du changement de taux, assortie d'un événement de type 50 (changement des conditions contractuelles de l'entreprise). Cet événement vous est a priori connu dès lors que vous produisez la paie, puisqu'il intervient dans les modalités de calcul de la cotisation.

A contrario, il n'est pas nécessaire ni souhaitable de générer une rupture de période de cotisation S45 pour des événements n'ayant aucun impact sur les modalités de calcul de la cotisation prévoyance.

Par exemple, dans le cas d'un changement de situation familiale n'ayant aucun effet sur le calcul et sur le montant de la cotisation prévoyance, vous n'aurez pas à générer de rupture de période de cotisation S45. Vous pourrez néanmoins, dans la mesure du possible, nous déclarer l'événement de changement de situation familiale.

Q109. Est-il autorisé de produire 2 périodes de cotisation S45.G05.10, pour le même contrat, avec les mêmes dates début et fin ?

Oui, au sens des contrôles actuels de la norme, mais il paraît peu probable que ce cas puisse être fonctionnellement justifié et valide.

Q109. Les chevauchements de période de cotisations S45.G05.10 sont-ils autorisés ?

Par exemple, pour un contrat donné, période du 01012011 au 31072011 et période du 01062011 au 31122011 ?

Ce cas de figure sera accepté au contrôle de forme car aucune mention dans le cahier technique ne le proscriit.

A notre connaissance, il n'existe cependant pas à ce jour de situations fonctionnelles pouvant conduire à un tel chevauchement.

Rang de naissance

[Menu](#)

Q111. En ce qui concerne le rang de naissance, la valeur 0 est-elle acceptée ? En cas de naissance multiple, quel type de valeur devons nous avoir : 0 = 1er enfant / 1 = 2ème enfant ou bien 1 = 1er enfant / 2 = 2ème enfant ?

La rubrique S45.G01.00.004 (rang de naissance du salarié) étant définie comme numérique, la valeur 0 y est interdite. Il vous faut donc renseigner 1 pour 1^{er} enfant, 2 pour 2^{ème} enfant ...

Cette rubrique reprend ce que la CNAM appelle "rang laser" pour l'identification de personnes issues d'une naissance multiple (jumeaux, triplés ...).

Lorsque cette donnée est sans objet (naissance unique), elle doit donc simplement être absente (et surtout pas renseignée à 0).

Dans le cas d'une naissance multiple, elle peut prendre la valeur 1 ou 2, et beaucoup plus rarement 3, 4, ...

Les règles qui s'appliquent à la rubrique S45.G10.00.007 (rang de naissance d'un ayant-droit) sont identiques.

Références bancaires / RIB

[Menu](#)

Q112. Un salarié a fait connaître ses références bancaires par un canal autre que la DADSU. Le fait de ne pas alimenter la rubrique S45.G01.00 ne va-t-il pas annuler les informations qu'il a déjà transmises ?

L'absence de cette rubrique n'entraînera nullement un effacement des données éventuellement déjà transmises, et connues de l'institution.

Q113. Est-il obligatoire d'indiquer les RIB dans le fichier DADS-U et faut-il l'accord des salariés pour les déclarer ?

Le cahier technique N4DS fait clairement état, page 136 pour les rubriques auxquelles vous faites référence (S45.G01.00.005.001 à 003), d'un usage "F" comme facultatif.

En conséquence :

- aucune condition de présence n'est associée à ces rubriques,
- aucun rejet ne peut intervenir au contrôle lorsque ces rubriques sont absentes.

Ces informations peuvent être renseignées, avec l'accord des salariés concernés, pour faciliter et accélérer le versement de prestations prévoyance, dans le cas de couvertures "frais de santé" notamment. L'objectif ne consiste donc pas à ajouter une quelconque contrainte dans l'alimentation de la DADSU, mais simplement à permettre, le cas échéant, d'améliorer la qualité du service rendu aux salariés. Il ne s'agit bien évidemment que d'un conseil, car cette question relève avant tout de la relation entre l'employeur et le salarié. Nous ne pouvons en effet préjuger de la nature de cette relation (au travers du contrat de travail notamment), et "dire le droit" à la place de l'employeur.

En tout état de cause, il paraît essentiel que l'alimentation des RIBs, lorsqu'elle est "techniquement" possible dans le logiciel de paie, ne soit pas automatique mais reste soumise à une demande explicite de l'employeur lors de la production de la DADSU.

Situation familiale

[Menu](#)

Q114. Comment codifie-t-on les changements de situation familiale ?

L'événement "changement de situation familiale" que l'on peut renseigner en S45.G05.05 pour un contrat donné est exclusivement lié aux « nombres d'ayant-droits » éventuellement renseignés pour le contrat en S45.G05.25.

Ces nombres d'ayants droits déclarés en S45.G05.25.001 à 004 sont des données parfois nécessaires, dans certains contrats de complémentaire santé, pour le calcul de la cotisation (cas d'une cotisation forfaitaire à "x" euros par ayant droit adulte et "y" euros par ayant droit enfant ...). Vous devez donc obligatoirement renseigner ces données pour les contrats concernés (données auxquelles vous avez nécessairement accès lors du calcul de la paie).

Vous devez a minima générer une rupture de période, avec un événement "changement de situation familiale", lorsque l'une des rubriques des « nombres d'ayants droit » S45.G05.25.xxx change, avec une conséquence sur le calcul de la cotisation.

Par exemple, dans le cas d'une complémentaire santé et d'une cotisation dépendant du nombre d'ayants droit, un événement de type mariage ou divorce a pour effet de modifier le nombre d'ayants droit, ainsi que le montant de la cotisation.

D'autres données de nature familiale doivent être renseignées dans le « chapeau » de la structure S45 coiffant les contrats et périodes de cotisation du salarié : « code situation familiale » en S45.G01.00.002 et « nombre d'enfants à charge » en S45.G01.00.006.

Ces données se rapportent aux garanties de type rente de conjoint ou d'éducation, et capitaux décès comprenant des majorations pour enfants à charge. Elles ne sont donc pas utiles pour les contrats de complémentaire santé.

Leur contenu doit correspondre à la situation du salarié connue à la fin la période d'activité S40 concernée.

Q115. Dans la rubrique « code situation familiale » S45.G01.00.002, dans quel cas peut-on renseigner le code 91 « non applicable pour le salarié concerné » ? Et le code 90 « non connue » ?

Dans la rubrique "code type situation familiale" S45.G0.00.002, le code 91 "non applicable pour le salarié concerné" s'applique aux salariés dont aucun contrat de prévoyance ne fait référence à la notion de situation familiale, en matière de prestations et surtout en matière de cotisations.

Cela signifie, dans ce cas, que la situation familiale du salarié n'intervient pas dans le calcul des cotisations prévoyance et/ou frais de santé du salarié. Vous pouvez dès lors renseigner la valeur 91, mais rien ne vous interdit de renseigner une valeur de 01 à 07, si vous la connaissez.

L'utilisation du code 90 "non connue" devrait rester exceptionnelle.

Q116. La situation familiale est associée au contrat puisque le changement de situation familiale fait partie des événements à déclarer pour un contrat. Le fait qu'elle soit demandée également au niveau du salarié en S45.G01.00 semble poser problème. Est-il possible de remplir systématiquement S45.G01.00.002 avec le code 90 « non connue » ?

Les données demandées au niveau du contrat ne correspondent pas exactement à la situation familiale, mais au nombre d'ayants droit.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de renseigner en S45.G01.00.002 la situation familiale connue à la fin de la période S40 d'appartenance, plutôt que d'indiquer systématiquement un code 90 (non connue).

Sommes versées après le départ de l'entreprise

[Menu](#)

Q117. Un salarié quitte l'entreprise le 30/06/2011, mais reçoit un rappel de salaire le 30/09/2011. Il aura donc 2 périodes S40 :

- **une S40 du 01/01/2011 au 30/06/2011 déclarant les salaires et les éléments de rémunération / prévoyance perçus jusqu'à son départ,**
- **une S40 du 30/09/2011 au 30/09/2011, de code motifs spécifiques 095/096 (sommes versées pour un salarié ayant quitté l'entreprise) déclarant le rappel de salaire.**

Au sein de la première période, nous déclarons pour le contrat de prévoyance un évènement de « radiation ».

Au sein de la deuxième période, devons nous renseigner les informations prévoyance de la manière suivante ?

- **S45.G05.00 (contrat) avec les informations en vigueur au moment du départ du salarié**
- **pas de S45.G05.05 (pas d'évènement)**
- **S45.G05.10 (période de cotisation) du 30/09/2011 au 30/09/2011**
- **S45.G05.15 pour les éléments de rémunération concernant le rappel de salaire**
- **S45.G05.20 s'il y a une ou des bases spécifiques.**

Ce mode de déclaration est-il correct, sachant qu'au 30/09/2011, le salarié aura été radié du contrat de prévoyance ?

Cette proposition est tout à fait correcte. Il faut toutefois préciser :

- que la structure S45 ne se justifie sous la deuxième période S40 de motif 095/096 que dans le cas où la somme versée après le départ de l'entreprise donne bien lieu à prélèvement d'une cotisation prévoyance (ce n'est pas toujours le cas),
- qu'il n'est effectivement pas nécessaire de renseigner un évènement S45.G05.05 dans cette structure (les codes motif S40 à 095 / 096 seront suffisants).

Suspension de cotisations

[Menu](#)

Q118. Pouvez-vous donner des informations sur l'évènement « suspension de cotisation » prévu dans le sous-groupe S45.G05.05, et ses modalités d'emploi dans les données S45 ?

- **Quel évènement utiliser pour déclarer la « reprise » des cotisations après une période de suspension ?**
- **Comment déclarer la période de cotisation correspondant à la suspension ?**

Pour un salarié affilié au 01/01/2011, avec une période suspension du 01/05/2011 au 30/06/2011, on aura donc :

S45.G05.00 contrat

S45.G05.05 évènement affiliation au 01/01/2011

S45.G05.05 évènement suspension de cotisation au 01/05/2011

S45.G05.05 évènement de 'reprise' de cotisation (à définir) au 01/07/2011

Ensuite, 3 possibilités :

1 - La période de cotisation correspondant à la suspension est masquée. On a alors 2 périodes de cotisation :

S45.G05.10 période du 01/01/2011 au 30/04/2011

S45.G05.10 période du 01/07/2011 au 31/12/2011

2 - La période de cotisation correspondant à la suspension est isolée, les éléments de rémunération pour cette période étant alors tous à zéro, à l'exception du salaire brut total de la période :

S45.G05.10 période du 01/01/2011 au 30/04/2011

S45.G05.10 période du 01/05/2011 au 30/06/2011

S45.G05.10 période du 01/07/2011 au 31/12/2011

3 - La période de cotisation correspondant à la suspension est incluse dans la période de cotisation globale.

S45.G05.10 période du 01/01/2011 au 31/12/2011

L'évènement "suspension" de code type 60 vaut aussi bien pour le début que pour la fin de suspension (reprise de cotisations).

Dans votre exemple, il est demandé de renseigner la solution 2, en ne masquant ni ne fusionnant aucune période de suspension. Certaines institutions sont susceptibles d'accepter aussi la solution 1 (période de suspension masquée), mais ceci reste à déterminer au cas par cas. La solution 3 doit absolument être proscrite.

L'évènement suspension permet de gérer les situations dans lesquelles la cotisation est suspendue, sans que le contrat de travail ne soit rompu (que les prestations soient encore versées ou non). La mise en suspension des cotisations déclenche le plus souvent une rupture de période S40, auquel cas la présence d'un évènement S45 n'est pas indispensable (ce peut être le cas, par exemple, du congé sabbatique pour certains contrats de prévoyance). Il est néanmoins possible, comme dans votre exemple, bien que le cas soit plutôt rare et réservé à des contrats particuliers, de renseigner une suspension intervenant au cours d'une période d'activité S40.

Attention, dans la solution 2 de votre exemple, les évènements début et fin de suspension doivent être respectivement déclarés au 01/05/2011 et au 01/07/2011 (comme l'indique le cahier technique, et du fait de la continuité des 3 périodes, il est admis qu'aucun évènement ne soit renseigné à la date du 30/04/2011 et à celle du 30/06/2011)..

Q119. Certains salariés en maladie durant un mois complet ne cotisent pas à la prévoyance. On se retrouve donc avec une rupture au niveau des périodes de cotisations. Que faut-il renseigner comme événement ?

Dans le cas de figure que vous décrivez, il vous faut utiliser l'événement "suspension de cotisations" prévu dans le sous-groupe S45.G05.05, cet événement valant aussi bien pour le début de suspension que pour la fin de suspension. Si l'on prend l'exemple d'un salarié en arrêt maladie durant les mois de mars et d'avril, avec une période d'activité S40 unique du 01/01/2011 au 31/12/2011, cela donnera l'enchaînement suivant :

S40.G01.00 (période d'activité du 01/01/2011 au 31/12/2011)
S45.G01.00 (informations salarié)
S45.G01.05 (anciennetés)
S45.G05.00 (contrat)
S45.G05.05.001,'60' (début de suspension)
S45.G05.05.002,'01032011'
S45.G05.05.001,'60' (fin de suspension)
S45.G05.05.002,'01052011'
S45.G05.10.001,'01012011' (période de cotisation prévoyance)
S45.G05.10.002,'28022011'
S45.G05.15
...
S45.G05.10.001,'01032011' (période de non cotisation prévoyance)
S45.G05.10.002,'30042011'
S45.G05.15 (avec salaire brut S45.G05.15.001.001 renseigné avec le salaire réel, et non pas 0, et rubriques S45.G05.15.002 à 009.001 renseignées à 0).
...
S45.G05.10.001,'01052011' (période de cotisation prévoyance)
S45.G05.10.002,'31122011'
S45.G05.15
...

Concernant la période de « non cotisation », il est demandé de la renseigner explicitement puisque le salarié reste affilié au contrat.